



Communauté de Communes du Pithiverais  
**Procès-Verbal de séance du Conseil Communautaire**

**Séance du 7 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-sept heures trente,  
Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle de Sermaises, sous la présidence de Monsieur James BRUNEAU, Président de la CCDP.

Étaient présents :

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	BARRAULT	Briqitte	X		
	GAUDET	Marc	X		
AUDEVILLE	CHENU	Mathieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe		Exc	Suppléé par Bernadette DORAT
	DORAT	Bernadette	X		Suppléante
BONDARROY	VILLETTE	Sylvie	X		Absente à partir de la délibération n°2023-118
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	XX		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis		Exc	Pouvoir donné à Philippe VERNEAU
BOYNES	BARJONET	Thierry	X		Absent à partir de la délibération n°2023-118
	VALLOIS	Barbara	X		Absente à partir de la délibération n°2023-118
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVÉ	Olivier		Exc	Pouvoir donné à Gilles ALANIC
CHILLEURS-AUX-BOIS	COLMAN	Philippe	X		
	DENIAU	Evelvne	X		
	LEGRAND	Gérard	X		
COURCY-AUX-LOGES	FILS	Sandrine		X	
	BONILLO	Jean-Pierre		X	
DADONVILLE	CHAMARD	Sophie		Exc	Pouvoir donné à Evelvne CHARVIN
	CHARVIN	Evelvne	XX		
	LOUBIE	Jean-Paul	X		
ENGENVILLE	DE LA TAILLE	Monique	X		Absente à partir de la délibération n°2023-120
ESCRENNES	LENOBLE	Denis	X		
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques	X		Absent à partir de la délibération n°2023-118
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		
GUIGNEVILLE	AMIARD	Jérémie	X		
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	XX		
LAAS	COQUIL	Corinne	X		Absente lors du vote de la délibération n°2023-102
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU	Isabelle	X		
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
PANNECIERES	BRÉCHEMIER	José	X		
	AFACAN	Ercan	X		
	BÉVIÈRE	Monique	XX		
	BILBOT	Nadia	X		
	BROSSE	Anthony		Exc	Pouvoir donné à philippe NOLLAND
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime		Exc	Pouvoir donné à Monique BÉVIÈRE
	CHÈNE	Pascal	X		
	DOUELLE	Nadine	X		
	HINCKY	Francoise	X		Secrétaire de séance
	JORY	Francoise	X		
	LÉVÉQUE	Marie-Claire	X		Absente lors du vote de la délibération n°2023-102
	MEUNIER	Anne-Laure		X	
	NOLLAND	Philippe	XX		Absent à partir de la délibération n°2023-121
	SIMONET	Christophe		Exc	Pouvoir donné à James BRUNEAU
	SOULAH	Mohammed	X		Absent à partir de la délibération n°2023-118
PITHIVIERS-LE-VIEIL	STROMBONI	Thierry		X	
	BARBIER	Marie-Claude	X		Absente lors du vote de la délibération n°2023-102
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	X		Absent lors du vote des délibérations n°2023-122 et n°2023-123
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET	Jean-Luc	X		
SANTEAU	ALLIMONIER	Lionel	X		
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X		
	BRUNEAU	James	XX		Président de séance
THIGNONVILLE	PIERQUIN	José	X		
VRIGNY	BLONDEL	Christian	X		
YEVRE-LA-VILLE	PAILLoux	Patricia	X		

formant la majorité des membres en exercice (quorum constaté en début de séance : 28).

Le Conseil communautaire nomme Madame Françoise HINCKY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir effectué l'appel et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance avec l'ordre du jour suivant :

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Délibération associée</i>
<b>VIE INSTITUTIONNELLE</b>		
1	Nomination de nouveaux membres représentants au sein d'une commission et de comités syndicaux suite à vacance de sièges	n°2023-102
<b>DÉBATTRE DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB)</b>		
2	Présentation du rapport annuel 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	-
3	Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire préalable au vote des Budgets 2024	n°2023-103
<b>RÉPONDRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b>		
4	Transfert de la compétence PLU à la CCDP et modification des statuts à compter 1er juin 2024	n°2023-104
5	Approbation de l'Avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle du Programme Action Cœur de ville	n°2023-105
6	2ème débat relatif aux zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) suite aux délibérations des communes	-
7	Construction du centre d'exploitation communautaire / Validation de la phase APD et approbation du plan de financement prévisionnel de l'opération	n°2023-106
<b>PRÉPARER LA PRISE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		
8	Création de la régie communautaire d'alimentation en eau potable et adoption de ses statuts à compter du 1er janvier 2024	n°2023-107
9	Création de la régie communautaire d'Assainissement et adoption de ses statuts à compter du 1er janvier 2024	n°2023-108
10	Adoption des tarifs d'abonnement EAU avec maintien des autres tarifs et des règlements à titre provisoire à compter du 1er janvier 2024	n°2023-109
11	Adoption du tarif d'abonnement d'ASSAINISSEMENT avec maintien des autres tarifs et des règlements à titre provisoire à compter du 1er janvier 2024	n°2023-110
12	Instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2024	n°2023-111
13	Désignation des représentants au conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2024	n°2023-112
14	Dissolution des syndicats supra-communautaires EAU : Désignation de représentants par représentation- substitution des communes à compter du 1er janvier 2024	n°2023-113
15	Approbation de la proposition de désignation du directeur des régies Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2024	n°2023-114
16	Approbation des modalités de transfert de personnel et reprise des agents de droit privé des syndicats et commune membre avec création du registre du personnel à compter du 1er janvier 2024	n°2023-115
17	Adoption de l'accord collectif interne des régies Eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024	n°2023-116

18	Mise en place d'astreintes exercées par les agents titulaires ou non-titulaires à compter du 1er janvier 2024	n°2023-117
19	Modification de la délibération sur les modalités de remisage à domicile des véhicules de service à compter du 1er janvier 2024	n°2023-118
<b>RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE</b>		
20	Construction du groupe scolaire à Boynes / Approbation de l'avenant à la convention avec le Département pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive	n°2023-119
21	Approbation du Budget et de la contribution financière 2024 de l'EPIC Office du Tourisme du Grand Pithiverais	n°2023-120
<b>SOUTENIR LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE</b>		
22	Mandat donné à la CCPG (Communauté de Communes Pithiverais-Gâtinais), porteur de l'entente économique, pour l'approbation de la convention attributive d'une subvention au titre du FNADT suite à la labellisation Territoires d'industrie 2/ Exercices 2023-2025	n°2023-121
23	ZA ST EUTROPE ESCRENNES : approbation des accords de résiliation amiable des Promesses Unilatérales de Vente des lots n°6 et n°14 signées avec la SCI de la Croix de la Muse (JOURDAIN)	n°2023-122
24	ZA LA GUINETTE DADONVILLE : Approbation de l'avenant de prolongation de la Promesse Unilatérale de Vente de l'îlot 3 signée avec la SCI la Guinette	n°2023-123
25	Avis sur l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces et des concessions automobiles - année 2024	n°2023-124
<b>GÉRER SES RESSOURCES ET SON ADMINISTRATION</b>		
26	Adoption de la Décision Modificative n°1 ZA CCDP	n°2023-125
27	Adoption de la Décision Modificative n°1 ZA Sermaises	n°2023-126
28	Vote des Attributions de Compensation définitives 2023 des communes	n°2023-127
29	Approbation des objectifs de service ou de direction de la PIPC 2024 (Prime d'Intéressement à la Performance Collective)	n°2023-128
30	Suppression d'un poste de chargé de mission « projet d'administration et certification » à compter du 08 décembre 2023	n°2023-129
31	Modification du tableau des emplois permanents CCDP à compter du 1er janvier 2024	n°2023-130
32	Adhésion à la mission Chômage du CDG45	n°2023-131
<b>DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION</b>		
33	Information sur les décisions prises par délégation de pouvoir au Président	-
34	Parole donnée aux Vice-Présidents sur le travail des commissions	-
<b>AFFAIRES DIVERSES</b>		

Monsieur le Président constate que tous les conseillers ont bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du conseil communautaire (19 octobre 2023) et le soumet à leur approbation. Le procès-verbal est arrêté par les membres présents.

## **Vie institutionnelle**

### **NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE ET REPRESENTANTS AU SEIN DES COMITES SYNDICAUX SUITE A VACANCES DE SIÈGES**

Monsieur le Président indique que, suite à la démission de Monsieur Maurice LOZE de son mandat d' élu municipal de Laas, un siège est vacant au sein de la commission thématique « voirie communautaire ». Monsieur le Président propose ainsi de compléter cette commission. Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, ayant fait savoir qu'elle ne souhaitait pas intégrer la commission, Monsieur le Président demande si des conseillers communautaires souhaitent se porter candidat. Monsieur José PIERQUIN, Maire de Thignonville, fait alors acte de candidature. Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est unanimement décidé de procéder au vote à main levée.

Monsieur Maurice LOZE étant également représentant titulaire de la CCDP au sein du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), Monsieur le Président propose la nomination d'un nouveau représentant titulaire en lieu et place de ce dernier. Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, a fait savoir qu'elle se porte alors candidate. Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est unanimement décidé de procéder au vote à main levée.

Madame Corinne COQUIL occupant auparavant la fonction de représentante suppléante au sein du SMORE, il convient de nommer un nouveau représentant suppléant au sein dudit syndicat. Monsieur le Président demande si des élus sont volontaires. Madame Patricia PAILLOUX répond alors par l'affirmative. Cette candidature reçoit l'assentiment unanime des élus présents.

Monsieur le Président indique, par ailleurs, la nécessité de désigner un nouveau représentant titulaire au sein du Comité syndical du PETR Beauce-Gâtinais en Pithiverais, fonction auparavant occupée par Monsieur Yves RUBICONDO, élu démissionnaire de la CCDP et de la commune de Pithiviers. Monsieur Erwann BRETON, Conseiller municipal de Pithiviers, a posé sa candidature pour occuper cette fonction. Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est également unanimement décidé de procéder au vote à main levée.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-102**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-22, L. 5211-40-1 et L. 5212-6,

Vu la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II, prévoyant le transfert de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 15 juillet 2020, et notamment les dispositions relatives à l'installation des conseillers communautaires,

Vu les statuts du Pole d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et notamment son article 4 prévoyant une représentativité au Comité syndical par 1 délégué par tranche de 1000 habitants arrondi à l'entier supérieur. Les délégués sont assistés de suppléants, à raison d'un suppléant pour 3 délégués titulaires. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu la délibération n°2020-79 du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020, nommant les représentants de la CCDP pour siéger au sein du Comité Syndical du PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la démission de Monsieur Yves RUBICONDO de son mandat de conseiller municipal de Pithiviers, celui-ci ne pouvant, de facto, plus être conseiller communautaire ni siéger au sein du Comité syndical du PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu les statuts modifié du Syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), et notamment son article 5 prévoyant une représentativité au Comité syndical par « un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune présente dans le bassin versant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre ». Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu la délibération n°2020-82 du conseil communautaire du 29 juillet 2020, nommant les représentants de la CCDP pour siéger au sein du Comité Syndical du SMORE,

Vu la démission de Monsieur Maurice LOZE de son mandat de conseiller municipal de Laas, sise sur le bassin versant de l'Essonne Amont, celui-ci ne pouvant, de facto, plus être représentant titulaire et siéger à ce titre au sein du Comité syndical du SMORE,

Vu la délibération n°2020-98 du conseil communautaire du 29 juillet 2020, nommant les membres de la CCDP pour intégrer les commissions thématiques permanentes, dont la commission « Voirie »,

Vu la démission de Monsieur Maurice LOZE de son mandant de conseiller municipal, celui-ci ne pouvant, de facto, plus être conseiller communautaire et participer à ce titre à la commission « Voirie » de la CCDP,

Considérant que plusieurs sièges sont, dès lors, vacant au sein d'une commission thématique permanente et représentations,

Considérant l'accord unanime des conseillers communautaires de procéder au vote à main levée pour ces nominations, conformément aux articles L2121-21 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **APRÈS APPEL A CANDIDATURE ET VU LES RÉSULTATS DU SCRUTIN,**

- **NOMME** les membres représentants, ci-dessous, suite à vacance de sièges :
  - Monsieur Erwann BRETON, conseiller municipal de Pithiviers, avec son accord, en tant que représentant titulaire du PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, en remplacement de Monsieur Yves RUBICONDO,
  - Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, avec son accord, en tant que représentante titulaire du SMORE, en remplacement de Monsieur Maurice LOZE ;
  - Madame Patricia PAILLOUX, avec son accord, en tant que représentante suppléante du SMORE, en remplacement de Madame Corinne COQUIL suite à sa nomination en qualité de représentante titulaire ;
  - Monsieur José PIERQUIN, conseiller communautaire et Maire de Thignonville, avec son accord, en tant que membre de la Commission « Voirie », en remplacement de Monsieur Maurice LOZE.

**UNANIMITÉ**

### **Débattre des Orientations Budgétaires (DOB)**

#### **PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Madame Chantal AUVRAY, Membre du Bureau déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, présente le rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant la collectivité. Communiqué préalablement aux élus, ce dernier doit être présenté avant le débat consacré au projet de Budget.

Madame AUVRAY indique qu'au 31 décembre 2023, les hommes représentaient 28% des effectifs de la CCDP (32 hommes et 82 femmes). Elle souligne que ce ratio reste constant depuis plusieurs années et s'explique par la nature des missions exercées. Les postes en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont ainsi majoritairement occupés par des femmes.

La filière technique est composée à part égale d'hommes et de femmes. Seule la filière sportive inverse les données avec 71% de postes occupés par des hommes.

Les femmes représentent 77% des titulaires et 59% des agents contractuels.

Les recrutements les postes sont ouverts indifféremment aux hommes comme aux femmes. Madame AUVRAY précise que, dans la mesure du possible, la parité est respectée au sein du jury lors des entretiens.

Madame AUVRAY indique que, concernant la rémunération, la Communauté de communes s'attache à prendre uniquement en compte le poste occupé et les contraintes qui y sont liées ainsi que les niveaux d'autonomie et de responsabilité. De ce fait le régime indemnitaire est basé sur cette règle et non sur le grade, le sexe, l'âge ou autres critères qui pourraient être discriminatoires.

De la même façon cette année a été mise en place la Prime d'Intéressement à la Participation Collective (PIPC) qui est perçue par tous les agents si les objectifs fixés pour le service sont atteints et sans aucun autre critère discriminatoire.

Le présent document sera annexé à la délibération prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

### **TENUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE PRÉALABLE AU VOTE DES BUDGETS 2024**

*Arrivées de Madame Corinne COQUIL à 17h51, Madame Marie-Claire LÉVEQUE à 17h58 et Madame Marie-Claude BARBIER à 18h18.*

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a préalablement été envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation.

Il est rappelé le contexte économique et financier dans lequel s'inscrit l'exercice 2024.

Monsieur le Président propose de ne pas augmenter les taux de fiscalité en 2024. Il indique qu'ont été retenues les hypothèses de travail suivantes pour la préparation du Budget :

- Augmentation de 2% des bases de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- Augmentation de 1% des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe sur le foncier non bâti ;
- Collecte de 200 000 € au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Reconstitution de l'enveloppe 2023 consacrée à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et dont le montant s'élève à 1 785 000 € ;
- Stabilité du produit des services ;
- Reversement de l'excédent du Budget annexe ZA Sermaises (400 000 €).

Concernant les dépenses de fonctionnement, les charges à caractère général devraient être maintenues à leur niveau du Budget primitif 2023.

Une hausse significative est prévue en ce qui concerne les postes électricité et assurances tandis que la CCDP devra participer au financement de la Maison de l'Habitat suite à son ouverture au public en janvier 2024.

Est également prévue une augmentation des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 012 – Masse salariale compte tenu des facteurs suivants :

- Prise en compte des réglementations intervenues au cours de l'année 2023 sur une année pleine ;
- Revalorisation de cinq points d'indice de tous les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Revalorisation du RIFSEEP depuis septembre 2023 ;
- Mise en place de la Prime d'Intéressement à la Participation Collective (PIPC) ;
- Instauration des titres restaurant ;
- Création de neuf nouveaux postes.

Il est précisé que ne sont pas inclus les agents des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) de l'eau et de l'assainissement car si ces derniers sont rattachés au Budget principal, leur rémunération fait l'objet d'un reversement par les dits SPIC.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est ensuite présenté. Réajusté régulièrement afin de tenir compte de l'avancée des dossiers, ce dernier intègre les deux autorisations de programme en cours que sont la réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys (3,8 millions d'euros) et la construction du groupe scolaire intercommunal de Boynes (7,7 millions d'euros).

Le financement de ces opérations sera assuré par :

- La sollicitation des partenaires financiers ;
- Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;
- L'autofinancement de la section de fonctionnement ;
- La contractualisation de nouveaux emprunts.

Monsieur le Président note que le montant de l'épargne brute 2023 est supérieur à deux millions d'euros. Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, demande le montant de l'épargne nette, donnée qu'elle considère comme davantage significative. Monsieur le Président lui répond que ledit montant, indiqué au sein du support de présentation, s'élève à environ 1,5 million d'euros. Il précise que la somme exacte sera connue avec près adoption des comptes administratifs.

Après la présentation des orientations du Budget principal, Monsieur le Président procède à celles des Budgets annexes, soulignant que le montant cumulé du Budget principal et de l'ensemble des Budgets annexes atteint 55 millions d'euros.

Concernant le Budget annexe ZA CCDP, plusieurs ventes de terrains sont prévues en 2024 au sein des zones d'activités de Dadonville, Escrennes et Pithiviers-le-Vieil pour un montant total cumulé de 609 392 €. Les principales dépenses de ce Budget portent sur la réalisation de travaux et d'opérations d'entretien, l'entretien des espaces verts, la réalisation de relevés topographiques et les charges de personnel.

En ce qui concerne le Budget annexe ZA Sermaises, la vente du dernier terrain disponible est prévue en 2024 pour un montant d'environ 850 000 €. Il sera ensuite possible d'envisager la clôture de ce Budget ainsi que le versement des excédents au Budget principal et le remboursement des avances effectuées par ce dernier.

Le Budget annexe Autorisations du Droit des Sols (ADS) sera, quant à lui, principalement composé des charges de personnel, ces dernières représentant plus de 80% des dépenses de fonctionnement. Le financement de ce Budget sera assuré par la refacturation aux communes (part fixe + actes instruits).

Le premier Budget annexe Maison de l'Habitat a été voté en septembre 2023 afin de permettre la réalisation de dépenses destinées à permettre l'ouverture au public en janvier 2024. Le Budget primitif 2024 sera, par conséquent, le premier exercice comptable complet. Sont essentiellement inscrites des dépenses liées au fonctionnement du service dont le financement sera réalisé conformément aux dispositions de la convention constitutive de ce service unifié. Cette dernière détermine, en effet, la participation financière de chacune des trois communautés de communes concernées (communautés de communes du Pithiverais, du Pithiverais-Gâtinais et de la Plaine du Nord Loiret).

Les nouveaux Budgets annexes Eau potable et Assainissement sont financés par la facturation aux usagers et comprennent parmi les dépenses de fonctionnement :

- Les frais de personnel ;
- Les charges de fonctionnement (entretien du réseau, analyses de l'eau, contrôle des installations d'assainissement non collectif, prestations, fluides ...)
- La dotation aux amortissements ;
- Les intérêts de la dette transférée.

Les dépenses d'investissement comprennent, elles, le remboursement du capital de la dette, la construction du futur centre d'exploitation (50% sur chaque Budget), la réfection du réseau et les achats de matériels. Ces dépenses seront financées par l'autofinancement et l'emprunt.

Monsieur le Président souligne la nécessité de recourir à des avances du Budget principal pour disposer d'une trésorerie suffisante. Il évoque également la problématique du reversement des excédents par les communes, indiquant que les engagements juridiques des communes et syndicats seront transférés à la CCDP.

### DÉLIBÉRATION N°2023-103

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le projet de Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 (LPFP) définissant la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 dans un contexte de sortie de crises économique et sanitaire, actualisée le 29 septembre dernier suite au recours de l'article 49.3 de la Constitution par Madame la Première Ministre,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 article 1 – relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-1-2 et D. 2311-16 portant présentation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet du Budget,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, D. 2312-3, L.5211-36 et D.5211-18-1 portant institution d'un Débat d'Orientation Budgétaire et précisions sur les règles de transparence et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Considérant l'obligation pour les établissements publics dont les groupements comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, d'établir chaque année un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Étant précisé que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif permettant à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le Budget Primitif et d'être informée de la situation financière de la collectivité. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Vu le projet de rapport sur les orientations Budgétaires (ROB) et le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement communiqués aux conseillers communautaires,

Après discussions et échanges de vues,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, préalable au vote du Budget Primitif 2024, dont le rapport est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée aux communes membres, accompagnée du rapport d'orientation budgétaire et du rapport annuel 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**UNANIMITÉ**

### **Répondre aux enjeux environnementaux**

#### **TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS ET MODIFICATION STATUTAIRE**

Monsieur le Président précise que l'objectif est de pouvoir répondre aux impératifs de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avant le 22 janvier 2028, conformément à la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), tout en mutualisant les coûts à l'échelle de la CCDP.

Madame Brigitte BARRAULT, Conseillère communautaire et Maire d'Ascoux, indique qu'elle ne voit pas l'intérêt d'un tel transfert pour sa commune, d'autant que le PLU d'Ascoux vient d'être modifié.

Monsieur le Président lui répond que l'objectif n'est pas, aujourd'hui, d'approuver un nouveau document d'urbanisme. Si transfert il y a, le futur PLUi ne verrait pas le jour avant 2028. Monsieur le Président précise que les PLU et documents d'urbanisme des communes continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation d'un futur PLUi.

Madame BARRAULT pose également la question du calendrier du transfert de charges. Monsieur le Président lui répond que ce dernier interviendrait à partir de 2025 à l'exception des communes ayant engagé des frais au cours des cinq dernières années pour réviser ou modifier leur PLU.

Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental et Vice-Président de la CCDP, exprime ses craintes quant à la disparition de zones constructibles, notamment au regard de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qu'il juge ruralicide.

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président et Maire de Givraines, partage l'inquiétude de Monsieur GAUDET quant aux conséquences de la loi ZAN. Néanmoins, il considère qu'il est plus facile, pour les communes rurales, de se faire entendre unies.



Madame BARRAULT estime que la loi a le temps de changer d'ici 2028.

Monsieur GUÉRINET rappelle que le PLUi est en lien avec l'aménagement du territoire, faisant notamment référence à l'étude mobilité qui vient d'être lancée. Monsieur GUÉRINET souligne également la nécessité d'une cohérence au niveau de la communauté de communes, cette dernière étant de la responsabilité des élus.

Madame BARRAULT souligne que toutes les communes n'ont pas les mêmes moyens.

Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, partage l'avis de Madame BARRAULT.

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président et Maire de Chilleurs-aux-Bois, estime qu'il est difficile de présenter le projet aux conseils municipaux. Il estime qu'il pourrait être judicieux d'organiser des réunions à ce sujet. Il s'inquiète également des conséquences de la loi ZAN. Monsieur LEGRAND se demande notamment ce que vont devenir les dents creuses difficilement cultivables de sa commune et comment va se passer la compensation de l'emprise de la future déviation.

Monsieur LEGRAND juge nécessaire de conserver un pouvoir de décision au niveau communal.

Madame Isabelle ROUVREAU, Conseillère communautaire et Maire de Mareau-aux-Bois, indique que sa commune vient de se lancer dans l'élaboration d'une carte communale. Monsieur GUÉRINET s'interroge sur la pertinence d'une telle démarche eu égard aux échéances à venir.

Monsieur GAUDET s'interroge, lui, quant à l'urgence de délibérer dès cette séance en l'absence de véritable information au préalable.

Monsieur le Président rappelle que le sujet a été abordé lors de la réunion d'information dédiée en présence de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la conférence des maires du 9 octobre dernier. Une information a également été délivrée en Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Président indique également que les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres seront invités à se prononcer sur le transfert. Des documents leur seront adressés à cette fin.

En cas de transfert, la CLECT devra évaluer le montant des transferts de charges courant 2024. Afin de donner des indications aux communes, une simulation de prélèvement à hauteur de 2,50 €/habitant a été communiquée aux membres de la CLECT.

#### DÉLIBÉRATION N°2023-104

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 prévoyant un transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf vote dérogatoire (25 % des communes ; 20 % de la population ; dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 puis en cas de renouvellement général des conseils municipaux ou en cas d'initiative communautaire postérieure à mars 2017).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et portant dérogation à l'article 136 de la loi Alur quant au délai d'opposition des communes,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 dans le cadre de l'harmonisation post-fusion des compétences et la procédure de modification statutaire en cours eu égard à d'autres compétences,

Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert (2017 et 2020/2021), dans les délais impartis, dans des conditions de majorité particulières susvisées,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-90 du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » de la CCDP,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètres des ZAE, de compétence intercommunale),

Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire (SRADDET, Scot, ZAN, SDIRVE),

Considérant la volonté d'extension de la ZA d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,

Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,

Considérant l'intérêt pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme, de remplacer les prescriptions du RNU par des dispositions adaptées au contexte local,

Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la DDT et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date du 9 octobre 2023,

Considérant la réunion de la CLECT en date du 07 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges afférents,

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.
  - **APPROUVE** en conséquence la modification statutaire suivante :
    - **Article 4.1 – Compétences obligatoires : rubrique « Aménagement de l'espace »** Ajout de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »
- Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

- **PREND ACTE** que la notification de la présente délibération sera faite aux maires des communes membres lesquelles disposent d'un délai de 3 mois à compter de celle-ci pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

<b>VOTES :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>44</b>
<b>Contre :</b>	<b>4</b> : Marie-Claude BARBIER, Brigitte BARRAULT, Corinne COQUIL, Isabelle ROUVREAU.
<b>Abstentions :</b>	<b>3</b> : Marc GAUDET, Georges JEANNE, Gérard LEGRAND.

### APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DU PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE

Monsieur Ercan AFACAN, Vice-Président en charge de l'habitat et Adjoint au Maire de Pithiviers, rappelle que la ville de Pithiviers et la Communauté de communes du Pithiverais se sont engagées avec l'État dans le programme Action Cœur de Ville par la signature d'une convention cadre pluriannuelle le 16 octobre 2018. Il propose aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°2 à cette convention ayant pour objectifs de :

- Tirer le bilan de l'acte 1 de la période 2018-2022,
- Prolonger le dispositif jusqu'à 2026 et assurer le maintien des accompagnements financiers par les partenaires principaux du programme (Région Centre-Val-de-Loire, Conseil Départemental du Loiret, Banque des territoires, Action Logement, Anah et les chambres consulaires ainsi que les financements du poste de la directrice projet) ;
- Elargir le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) afin d'intégrer de nouvelles actions ;
- Proposer un nouveau plan d'actions (12 nouvelles actions pour 2023-2026), actualisé et enrichi pour répondre aux nouveaux défis des transitions écologique, démographique et économique ;
- Initier une réflexion sur des travaux de requalification des entrées de ville de l'agglomération de Pithiviers.

### DÉLIBÉRATION N°2023-105

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5111-10,

Vu la délibération n°2018-103 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2018 portant sur l'approbation de la convention pluriannuelle cadre Action Cœur de Ville,

Vu la délibération n°2020-38 du Conseil Communautaire du 11 mars 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention susvisée,

Vu le courrier (conjoint) de la Ville de Pithiviers et de la Communauté de communes du Pithiverais, en date du 24 avril 2023, portant saisine de Madame la Préfète de Région en vue de la prolongation du programme Action Cœur de Ville pour la ville de Pithiviers,

Vu les conclusions du comité de projet « Action Cœur de Ville » du 6 septembre 2023 validant le bilan à mi-parcours du programme (2018-2022) et le projet d'avenant de prolongation (2023-2026) annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité des financeurs en date du 25 septembre 2023 au regard de l'avenant n°2 Action Cœur de Ville,

Vu la délibération n°2023/134 du Conseil Municipal de Pithiviers du 13 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du programme Action Cœur de Ville,

Considérant la volonté de la ville de Pithiviers et de la Communauté de communes du Pithiverais de poursuivre le programme sur la durée définie jusqu'en 2026 et d'assurer la finalisation des actions en cours,

Considérant que les partenaires principaux notamment l'État, la Région Centre-Val-de-Loire, le Conseil Départemental du Loiret, la Banque des territoires, le groupe Action Logement Services, l'ANAH et les chambres consulaires poursuivent leur accompagnement dans le cadre de la poursuite du programme,

Considérant que cet avenant élargit le périmètre d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) suivant l'actualisation du programme « Action Cœur de ville », enrichi pour répondre aux nouveaux défis des transitions écologique, démographique et économique,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation de Territoire de Pithiviers pour la période 2023-2026, lequel est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant conjointement avec Monsieur le Maire de Pithiviers, l'État, l'ANAH, l'ANRU, Action Logement, la Banque des Territoires, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

#### *UNANIMITÉ*

#### DEUXIEME DÉBAT RELATIF AUX ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (EnR) SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 confie aux collectivités un travail de planification territoriale qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » qui contribueront, sur leur territoire, à atteindre les objectifs en matière de développement des Énergies Renouvelables (EnR).

Ces zones peuvent concerner l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, éolien ...). En parallèle, un débat doit se tenir au sein de l'EPCI sur la base des données transmises par les communes afin d'évaluer la cohérence territoriale des zones identifiées par ces dernières. Un premier débat s'est ainsi tenu au sein du Conseil communautaire le 21 septembre 2023 suite au courrier de Monsieur le Président de la CCDP adressé aux maires le 29 août dernier.

Des communes ayant depuis délibéré ou précisé leur positionnement, Monsieur le Président propose l'organisation d'un second débat sur la base des délibérations et/ou remontées adressées par les communes.

Monsieur le Président précise qu'un certain nombre de communes ont transmis, au jour de la présente séance, leur délibération prise dans ce cadre.

Le Conseil municipal d'Autruy-sur-Juine a délibéré le 23 novembre 2023. La commune se dit favorable au développement du photovoltaïque sur les parcelles agricoles et les bâtiments industriels, de même qu'au sein du parc résidentiel du Chesnaie. Des zones d'accélération ont été définies concernant le photovoltaïque en toiture. Le Conseil municipal s'est également montré favorable à la méthanisation, à condition que cette dernière soit éloignée au maximum des habitations. Monsieur Christophe GUERTON, Conseiller communautaire et Maire d'Autruy-sur-Juine, indique, par ailleurs, qu'un projet éolien est en cours sur sa commune.

Le Conseil municipal de Thignonville a délibéré le 8 novembre 2023, indiquant qu'il ne souhaite pas que d'autres parcs éoliens s'installent au sein de la commune et aux abords de son périmètre. La commune autorise, en revanche, les nouvelles installations photovoltaïques et/ou installations de chauffage à énergies renouvelables sous réserve de l'acceptation de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque ceux-ci sont inclus dans le périmètre. Le Conseil indique également que ne sont pas envisagés de nouveaux projets de méthanisation.

Le Conseil municipal de Morville-en-Beauce a délibéré le 5 décembre 2023, décidant de ne pas retenir de zones d'accélération sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal de Pannecières a délibéré le 28 septembre 2023 et a fait part d'un projet éolien en cours.

Le Conseil municipal de Rouvres-Saint-Jean a délibéré le 20 septembre 2023. Il ne propose pas de zone d'accélération tout en se montrant favorable au photovoltaïque.

Le Conseil municipal de Sermaises a délibéré le 13 septembre 2023, se montrant favorable aux zones d'accélération. La commune a ainsi identifié une zone de développement éolien, une zone de développement photovoltaïque et des zones de développement géothermique.

Les Conseil municipaux d'Audeville et Intville-la-Guépard ont respectivement délibéré les 3 et 5 octobre 2023, décidant de ne pas identifier de zone d'accélération sur le territoire de leurs communes.

Le Conseil municipal de Césarville-Dossainville s'est réuni le 11 octobre 2023, décidant de ne pas identifier de zones d'accélération pour des projets éoliens ou de méthanisation. Le Conseil municipal est, en revanche, favorable à tous systèmes de chauffage alternatif à énergie renouvelable (géothermie) et a défini une zone EnR sur les toitures des bâtiments privés ou communaux susceptibles de pouvoir accueillir des installations photovoltaïques.

Le Conseil municipal d'Engenville s'est réuni le 12 octobre 2023, s'opposant à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune tout en décidant de proposer, sur le territoire de la commune, des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelable photovoltaïques (photovoltaïque au sol, photovoltaïque de toiture, ombrières ...). La commune indique également ne pas s'opposer aux différents projets de mise en place de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

Le Conseil municipal de Ramoulu a délibéré le 5 décembre 2023. Ce dernier est défavorable à l'implantation d'éoliennes compte tenu des contraintes liées à la proximité des habitations mais est favorable aux sources d'énergie renouvelable que sont :

- Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments privés, agricoles, industriels ou communaux ;
- les panneaux photovoltaïques sur champs (étude menée au cas par cas) ;
- le développement de projets individuels de géothermie.

Le Conseil municipal de Marsainvilliers s'est réuni le 23 novembre 2023. Ce dernier est défavorable à l'implantation d'éoliennes mais favorable au solaire photovoltaïque en fonction de la nature et de l'orientation du bâti, précisant que cela concerne aussi bien les bâtiments communaux que les projets des particuliers et des professionnels du secteur agricole. Le Conseil municipal est également favorable au développement de la géothermie et de la méthanisation.

Le Conseil municipal de Bondaroy a délibéré le 4 décembre 2023, s'opposant à l'implantation d'éoliennes sur la commune tout en indiquant ne pas s'opposer à la pose de panneaux photovoltaïques sur les habitations en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi qu'à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des terres agricoles non cultivées.

Le Conseil municipal d'Estouy délibérera sur le sujet le 19 décembre 2023.

Le Conseil municipal de Givraines a délibéré le 27 septembre 2023, identifiant l'ensemble du territoire communal comme favorable à l'installation de photovoltaïque en toiture.

Le Conseil municipal de Boynes a délibéré le 14 novembre 2023, se positionnant comme suit :

- Eolien : Position de principe défavorable ;
- Solaire photovoltaïque : Position de principe favorable ;
- Biomasse : Position de principe défavorable ;
- Méthanisation : Position de principe défavorable ;
- Géothermie : Position de principe favorable.

Le Conseil municipal de Yèvre-la-Ville a délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Madame Patricia PAILLOUX, Conseillère communautaire et Maire de Yèvre-la-Ville, indique que sa commune s'oppose à l'implantation d'éoliennes mais est favorable au photovoltaïque et à la géothermie.

Le Conseil municipal d'Ascoux a délibéré le 4 décembre 2023. Madame Brigitte BARRAULT, Conseillère communautaire et Maire d'Ascoux, indique que la commune d'Ascoux est favorable au photovoltaïque et à la géothermie mais s'oppose à l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Le Conseil municipal de Bouilly-en-Gâtinais a délibéré le 4 décembre 2023, définissant deux zones d'accélération à proximité de l'autoroute A19 : au nord et sur les délaissés de cet axe.

Monsieur Christian BLONDEL, Membre du Bureau communautaire délégué à la communication et Maire de Vriigny, indique que le conseil municipal de sa commune délibérera sur le sujet le 14 décembre 2023.

Le Conseil municipal de Chilleurs-aux-Bois a, lui, délibéré le 6 décembre 2023, s'opposant à l'implantation d'éoliennes sur la commune. Le Conseil propose, en revanche, des zones d'accélération pour les autres sources d'énergies renouvelables : photovoltaïque sur les toitures et au sol, solaire, géothermie, biomasse (ensemble de la commune) et méthanisation (secteur proposé à proximité de l'ancienne gare).

Le conseil municipal de Santeau a, quant à lui, délibéré le 10 octobre 2023, décidant de ne pas proposer, sur le territoire de la commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes. La commune fait également savoir qu'elle n'est pas opposée aux différents projets de mise en place de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

La commune de Mareau-aux-Bois a délibéré le 23 octobre 2023, identifiant des zones d'accélération pour l'implantation d'unités de production photovoltaïque au sol et sur toiture ;

Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, fait part d'un projet éolien en cours sur sa commune. Elle indique également que le Conseil municipal de Laas est favorable au photovoltaïque en toiture.

Le Conseil municipal d'Escrennes s'est réuni le 13 novembre 2013, décidant de ne pas proposer de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables. Monsieur Denis LENOBLE, Vice-Président et Maire d'Escrennes, indique, en effet, que le territoire communal ne comporte pas d'espaces pouvant intégrer un parc éolien tandis que la commune dispose déjà d'un site de méthanisation et compte de nombreux panneaux photovoltaïques, installés notamment au sein de la zone d'activités Saint Eutrope.

Les Conseils municipaux de Pithiviers et Pithiviers-le-Vieil délibéreront sur le sujet respectivement les 18 et 19 décembre 2023.

Le Conseil municipal de Guigneville-Sébouville a, quant à lui, délibéré le 10 octobre 2023. Il est favorable au renouvellement du parc éolien existant sur la commune mais s'oppose à l'implantation d'autres éoliennes sur la commune. Le Conseil est également favorable aux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments privés, agricoles, communaux ou industriels, y compris dans le périmètre des Bâtiments de France ainsi qu'à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles au cas par cas et au développement de projets individuels de géothermie.

#### **CONSTRUCTION DU CENTRE D'EXPLOITATION COMMUNAUTAIRE / VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'accompagner le développement futur de la communauté de communes et notamment l'étoffement des services suite au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, le Conseil communautaire a approuvé, lors de sa séance plénière du 21 septembre 2023, le projet de construction du futur centre d'exploitation communautaire ainsi que le montant estimatif de travaux tel que déterminé à l'issue de la phase Avant-Projet Sommaire (APS). Le Conseil a également, lors de cette même séance, autorisé le dépôt du permis de construire correspondant.

Suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) par le maître d'œuvre en charge de l'opération, Monsieur le Président propose aujourd'hui de valider cette nouvelle étape et d'approuver le plan de financement en découlant s'équilibrant à 1 977 507,66 € HT soit 2 373 009,19 € TTC.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-106**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2022-98 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022, décidant de l'acquisition de la parcelle cadastrée YI 21 située en face de l'actuel siège communautaire à Pithiviers-le-Vieil, en vue d'y construire un centre d'exploitation dédié à la Direction de l'Environnement (services eau et assainissement),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la Décision du Président n°DP-2023-27 en date du 15 mai 2023, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'exploitation communautaire au cabinet QUATRO ARCHITECTURE,

Vu la délibération n°2023-77 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023, approuvant le projet de construction d'un centre d'exploitation communautaire destiné à accueillir le Pôle Environnement de la CCDP et autorisant le dépôt du permis de construire pour cette opération,

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'Avant-Projet Définitif (APD) remis par le maître d'œuvre,

Considérant que le coût global de l'opération estimé en phase APD est de 2 006 483,99€ TTC,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif à l'opération de construction du centre d'exploitation communautaire, pour un coût prévisionnel de travaux de 2 006 483,99 € TTC,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses HT	Dépenses TTC	Recettes
Construction Centre d'exploitation	1 672 069,99 €	2 006 483,99 €	
Maîtrise d'œuvre	135 437,67 €	162 525,20 €	
Frais annexes (SPS, contrôleur techn. Diag, mobilier, ...)	120 000,00 €	144 000,00 €	
Dépenses imprévues	50 000,00 €	60 000,00 €	
DETR / DSIL			791 003,06 €
Auto financement			1 582 006,13 €
<b>Totaux</b>	<b>1 977 507,66 €</b>	<b>2 373 009,19 €</b>	<b>2 373 009,19 €</b>

- **DIT** que les subventions seront sollicitées conformément à la délégation de pouvoir octroyée au Président et que le complément de financement sera réalisé conformément aux recettes détaillées dans le tableau figurant au sein de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCDP ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tout document relatif à cette opération et notamment lancer la consultation des entreprises en procédure adaptée selon les dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

**UNANIMITÉ**

### **Préparer le transfert des compétences Eau et Assainissement**

Monsieur Christian BLONDEL, Membre du Bureau communautaire et Maire de Vrigny, présente le plan de communication relatif au transfert des compétences Eau potable et Assainissement. Sont présentés, à cette occasion, le nom du futur service ; OAPI pour « l'Eau et l'Assainissement du Pithiverais » ainsi que le logo de ce dernier.

Monsieur BLONDEL précise qu'une communication digitale a été mise en place. Cette dernière comprend la publication d'une actualité et d'une foire aux questions sur le site internet, Facebook et Panneau Pocket tandis qu'un flyer sera distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres début janvier. De même, un article a été publié au sein du Courrier du Loiret.

Monsieur le Président incite les communes ne l'ayant pas encore fait à délibérer sur la modification des statuts de la CCDP. Il rappelle qu'un modèle de délibération leur a été proposé en ce sens.

### CRÉATION DE LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ADOPTION DE SES STATUTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule l'autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. La régie est alors administrée par un conseil d'exploitation et son président ainsi que par un directeur.

Monsieur le Président précise que les orientations et tarifs des services Eau potable et Assainissement seront définis par le Conseil communautaire, les futures régies ne disposant que d'une simple autonomie financière.

### DÉLIBÉRATION N°2023-107

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 1111-1, L. 1412-1, L. 2224-11, L. 5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences eau potable et/ ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge ; que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'alimentation en eau potable est un service public à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence alimentation en eau potable,



Considérant que de manière à assurer la continuité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du service d'alimentation en eau potable, il appartient à la Communauté de communes du Pithiverais d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution de sa régie « alimentation en eau potable » ; qu'à cette fin, il appartient donc au Conseil communautaire :

- d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation du service alimentation en eau potable sur les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une gestion déléguée ;
- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les statuts annexés à la présente délibération de la régie « alimentation en eau potable » ;

Considérant le projet de statuts de la régie « alimentation en eau potable » annexé au projet de délibération,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L.2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette régie est nommée « Régie communautaire d'alimentation en eau potable ». Elle a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'alimentation en eau potable selon les dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT. Cette compétence de la régie s'exerce sur l'ensemble des parties et services du territoire communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée.
- **APPROUVE** les statuts de la régie alimentation en eau potable tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DÉCIDE** que le conseil communautaire se réserve expressément le pouvoir de délibérer sur l'ensemble des catégories d'affaires.
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin. Cette dernière sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret.

#### ***UNANIMITÉ***

#### **CRÉATION DE LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT ET ADOPTION DE SES STATUTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Dans la même logique que le point précédent, Monsieur le Président propose la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière ayant pour compétence le service public industriel et commercial d'assainissement ainsi que l'adoption des statuts correspondants.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-108**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 1111-1, L. 1412-1, L. 2224-11, L. 5214-16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences eau potable et/ ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose une mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge ; que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'assainissement des eaux usées est un service public à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L.2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence assainissement des eaux usées sur les parties de son territoire où cette compétence ne fait pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du service assainissement des eaux usées, il appartient à la Communauté de communes du Pithiverais d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution de sa régie « assainissement » ; qu'à cette fin, il appartient donc au Conseil communautaire :

- d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation du service d'assainissement sur les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une gestion déléguée ;
- d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les statuts annexés à la présente délibération de la régie « assainissement » ;

Considérant le projet de statuts de la régie « assainissement » est annexé au projet de délibération,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L.2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette régie est nommée « Régie communautaire d'assainissement ». Elle a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement des eaux usées selon les dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT. Cette compétence de la régie s'exerce sur l'ensemble des parties et services du territoire communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée.
- **APPROUVE** les statuts de la régie d'assainissement tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DÉCIDE** que le conseil communautaire se réserve expressément le pouvoir de délibérer sur l'ensemble des catégories d'affaires.
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin. Cette dernière sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret.

**UNANIMITÉ**

## ADOPTION DES TARIFS D'ABONNEMENT EAU AVEC MAINTIEN DES AUTRES TARIFS ET DES RÈGLEMENTS À TITRE PROVISOIRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Monsieur le Président propose de reconduire, dans un premier temps, les tarifs actuellement pratiqués par les communes et syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau potable. Il précise qu'au cours de l'année 2024, une réflexion sera conduite au sein du conseil d'exploitation de la régie puis du Conseil communautaire.

Monsieur Jérémie AMIARD, Conseiller communautaire et Maire de Guigneville, demande si un lissage est envisagé. Monsieur le Président lui répond que cette question fait partie des sujets sur lesquels le Conseil devra se prononcer. Il souligne également que la décision des communes de reverser ou non leurs excédents aura un impact quant aux futurs tarifs.

Répondant à une question de Monsieur Matthieu CHENU, Membre du Bureau communautaire et Maire d'Audeville, Monsieur le Président précise que l'abonnement s'applique à l'ensemble des abonnés, même si ces derniers sont propriétaires de leur compteur.

Monsieur AMIARD indique que de nombreux particuliers disposent de canalisations dont le diamètre du tuyau est légèrement supérieur à 25 millimètres. Monsieur le Président lui répond que le diamètre indiqué est celui du compteur. Il précise que la quasi-totalité des particuliers dispose d'un compteur dont le diamètre nominal est inférieur à 25 millimètres.

### DÉLIBÉRATION N°2023-109

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-107 portant création de la régie communautaire d'alimentation en Eau potable et adoptant les statuts de cette dernière,

Vu les délibérations des communes et syndicats concernés fixant les redevances de l'eau et approuvant les règlements de service afférents,

Considérant que, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

Considérant que l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivité Territoriales interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire est compétent pour « instaurer et fixer le tarif d'une redevance »,

Considérant la prospective financière établie par le Bureau d'Études SETEC HYDRATEC,

Considérant la nécessité de prévoir des modalités transitoires en matière de tarification et de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place afin de permettre la distribution d'eau potable et la facturation des volumes consommés à compter du 1er janvier 2024,

Considérant qu'il appartient donc également au Conseil communautaire d'approuver le maintien des tarifs de consommation, des autres tarifs spécifiques et des règlements de services antérieurs dans l'attente de délibérations ultérieures,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire pour garantir la sécurisation et la qualité de la ressource en eau,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les tarifs de fourniture d'eau aux usagers (consommation et tarifs spécifiques) des communes et syndicats tels qu'annexés à la présente délibération (Annexes 1 et 2) dans l'attente de délibérations ultérieures à ce titre,
- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les règlements de service antérieurs des communes et syndicats dans l'attente d'une délibération ultérieure à ce titre, étant précisé que ces tarifs sont indiqués hors redevance de l'Agence de l'eau.
- **DÉCIDE** d'instituer une redevance annuelle unique d'abonnement (part fixe) due par tous les abonnés à compter du 1er janvier 2024.
- **FIXE** comme suit le montant de cette redevance :

Diamètre nominal (DN) du compteur	Abonnement annuel
DN ≤ 25 millimètres	35€ HT
25 < DN ≤ 40 millimètres	50 € HT
40 < DN < 80 millimètres	80 € HT
DN ≥ 80 millimètres	120 € HT

- **PRÉCISE** que le montant de l'abonnement perçu sera déterminé prorata temporis sur 12 mois, étant entendu que chaque mois entamé est dû. Lors de l'arrêt d'un abonnement, les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour la période postérieure à l'arrêt seront remboursées à l'abonné.
- **DÉCIDE** que les travaux de création de branchements aux réseaux seront facturés selon le devis fourni par la Communauté de Communes du Pithiverais comprenant :
  - \* la réalisation des travaux par une entreprise spécialisée au coût réel hors taxes ;
  - \* les frais généraux à hauteur de 10% du montant hors taxes susmentionné.
- **FIXE** les tarifs de vente en gros d'eau potable aux établissements publics de coopération intercommunale et communes extérieures au territoire communautaire, comme suit :
  - o Le Malesherbois (pour Manchecourt) : 1,20 € H.T. / m<sup>3</sup>
  - o CCPNL (pour Attray) : 0,80 € H.T. / m<sup>3</sup>
  - o CCPNL (pour Charmont et Léouville) : 0,40 € H.T. / m<sup>3</sup>
  - o CCPNL (pour Erceville, Andonville, Boisseaux) : 0,40 € H.T. / m<sup>3</sup>
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1er janvier 2024.

#### **UNANIMITÉ**

#### **ADOPTION DES TARIFS D'ABONNEMENT ASSAINISSEMENT AVEC MAINTIEN DES AUTRES TARIFS ET DES RÈGLEMENTS À TITRE PROVISOIRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Afin de permettre le fonctionnement du futur service Assainissement et la facturation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de maintenir, à titre provisoire, les règlements et tarifs en vigueur au 31 décembre 2023 sur les communes du territoire communautaire.

En complément, il propose au Conseil de voter les tarifs suivants applicables sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Abonnement annuel unique Assainissement de 50 € HT pouvant être proratisé selon le nombre de mois effectifs ;
- Travaux liés aux créations de branchements (montant déterminé à partir du coût réel hors taxes majoré des frais généraux à hauteur de 10%).

### DÉLIBÉRATION N°2024-110

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-108 portant création de la régie Assainissement et adoptant les statuts de cette dernière,

Vu les délibérations des communes et syndicats concernés fixant les redevances d'assainissement et approuvant les règlements de service afférents,

Considérant que, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

Considérant que l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivité Territoriales interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil communautaire est compétent pour « instaurer et fixer le tarif d'une redevance »,

Considérant la prospective financière établie par le Bureau d'Études SETEC HYDRATEC,

Considérant la nécessité de prévoir des modalités transitoires en matière de tarification et de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place afin de permettre la facturation des volumes assainis à compter du 1er janvier 2024,

Considérant qu'il appartient donc également au Conseil communautaire d'approuver le maintien des tarifs de consommation, des autres tarifs spécifiques et des règlements de services antérieurs dans l'attente de délibérations ultérieures,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire en vue de préserver l'environnement et garantir la qualité de l'eau assainie,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les tarifs d'assainissement des communes applicables aux usagers concernés de l'ensemble du territoire communautaire (consommation et tarifs spécifiques) tels qu'annexés à la présente délibération (Annexes 1 et 2) dans l'attente de délibérations ultérieures à ce titre,
- **DÉCIDE** de maintenir à titre provisoire les règlements de service antérieurs des communes dans l'attente d'une délibération ultérieure à ce titre, étant précisé que ces tarifs sont indiqués hors redevance de l'Agence de l'eau.
- **DÉCIDE** d'instituer une redevance annuelle unique d'abonnement (part fixe) due par tous les abonnés à compter du 1er janvier 2024.
- **FIXE** le montant de cette redevance à 50 € hors taxes.
- **PRÉCISE** que le montant de l'abonnement perçu sera déterminé prorata temporis sur 12 mois, étant entendu que chaque mois entamé est dû. Lors de l'arrêt d'un abonnement, les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour la période postérieure à l'arrêt seront remboursées à l'abonné.
- **DÉCIDE** que les travaux de création de branchements aux réseaux seront facturés selon le devis fourni par la Communauté de Communes du Pithiverais comprenant :
  - \* la réalisation des travaux par une entreprise spécialisée au coût réel hors taxes ;
  - \* les frais généraux à hauteur de 10% du montant hors taxes susmentionné.
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1er janvier 2024.

#### **UNANIMITÉ**

#### **INSTAURATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président rappelle que la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Instaurée à l'initiative de la communauté de communes, cette dernière est exigible dès l'effectivité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ainsi qu'à l'occasion des travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble. Il souligne que la PFAC est due par le propriétaire et ne s'applique qu'une seule fois par projet.

Monsieur le Président propose l'instauration de ladite participation sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de fixer le montant de cette dernière à :

- 4 000 € par logement neuf ou réhabilité plus 500 € par logement supplémentaire dans le cas de logements collectifs ;
- 700 € par logement existant avec obligation de se raccorder dans un délai de deux ans après la date de réception des travaux du réseau ;
- 7 000 € par bâtiment industriel situé au sein d'une zone d'activité

Il souligne que la PFAC ne donne pas lieu à la perception de TVA.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-111**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-108 portant création de la régie Assainissement et adoptant les statuts de cette dernière,

Considérant la nécessité de prévoir des modalités transitoires en matière de tarification et de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant que la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est instituée par délibération du conseil communautaire compétent en matière d'assainissement, ladite délibération en fixant le montant,

Considérant que la PFAC est applicable à tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant que son fait générateur est soit le raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées de l'immeuble, soit l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

#### ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** d'instituer la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 pour les constructions nouvelles, existantes ou réhabilitées, soumises à l'obligation de raccordement à un réseau existant ou lors de la mise en place du réseau, en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.
- **FIXE** comme suit le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2024 :

constructions nouvelles, existantes ou réhabilitée, soumises à l'obligation de raccordement à un réseau existant	Logement neuf, existant ou réhabilité, commerçant ou artisan (hors ZA)	4 000,00 €
	Logement supplémentaire dans la cas d'un immeuble collectif	500,00 €
	Bâtiment industriel situé au sein d'une zone d'activités	7 000,00 €
constructions existantes suite à la création d'un nouveau réseau	Logement existant avec obligation de se raccorder dans un délai de deux ans après la date de réception des travaux du réseau	700,00 €

- **DÉCIDE** qu'à titre dérogatoire, en respect des engagements antérieurement pris par la commune de Dadonville, les usagers de la rue d'Yèvre à Dadonville bénéficieront d'un délai supplémentaire de deux ans à compter du 1er janvier 2024 pour se raccorder au réseau d'assainissement nouvellement créé. Durant ce délai, le tarif de 700,00 € relatif aux constructions existantes suite à la création d'un nouveau réseau leur sera appliqué.
- **DIT** que la PFAC n'est pas soumise à la TVA et que son recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes adressé aux propriétaires des immeubles concernés.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **UNANIMITÉ**

#### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président propose la désignation d'un Conseil d'exploitation commun pour les deux régies « Eau potable » et « Assainissement ».

Il précise que les statuts des régies prévoient 14 membres titulaires et 14 membres suppléants au sein du Conseil d'exploitation ayant voix délibérative ainsi que des personnalités qualifiées ayant voix consultative.

Monsieur le Président propose de nommer les actuels membres des commissions Études Eau et Assainissement et SPANC. Cette proposition reçoit l'assentiment unanime des élus présents.

Monsieur le Président remercie les organismes ayant accepté de détacher des représentants pour siéger au sein du Conseil d'exploitation.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-112**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-76 du conseil communautaire du 21 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, en y intégrant les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Eau », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mentionnée à l'article 4.1,

Vu les délibérations n°2023-107 et n°2023-108 du conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant création des régies « eau potable » et « assainissement » et approbation des statuts desdites régies,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences eau potable et/ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'alimentation en eau potable et assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule l'autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double



réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des compétences eau potable et assainissement sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée,

Considérant que de manière à assurer la continuité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des services d'alimentation en eau potable et assainissement, il appartient au Conseil communautaire de désigner les personnes appelées à siéger en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement,

Considérant l'accord unanime des conseillers communautaires de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉSIGNE**, sur proposition du Président, les conseillers communautaires suivants en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'exploitation des régies communautaires d'Assainissement et d'alimentation en Eau potable :

Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
James BRUNEAU	Olivier HERVÉ
Marc GAUDET	Patrick GUÉRINET
Nadia BILBOT	Martine DORCHÈNE
Philippe COLMAN	Christophe GUERTON
Didier MONCEAU	Pascal CHÊNE
José PIERQUIN	Jean-Paul LOUBIÉ
Mohammed SOUILAH	Christian BLONDEL
Denis LENOBLE	Anne-Jacques DE BOUVILLE
Ercan AFACAN	Guy LE BORGNE
Jérémie AMIARD	Monique BÉVIÈRE
Chantal AUVRAY	Gérard LEGRAND
Philippe CHALINE	Thierry BARJONET
Evelyne CHARVIN	Matthieu CHENU
Patricia PAILLOUX	Lionel ALLIMONIER

- **APPROUVE**, sur proposition du Président, l'intégration des personnalités qualifiées suivantes ayant voix consultative :

Personnalités qualifiées
1 représentant de l'Agence de l'Eau
1 représentant du Département du Loiret – Services aux territoires (SATE)
1 représentant de l'ARS
1 représentant administratif du SMORE
1 représentant de l'Association Loiret Nature Environnement
1 représentant des abonnés Eau et Assainissement

- **FIXE** la date d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret.

### **UNANIMITÉ**

#### **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS SUPRA-COMMUNAUTAIRES PAR REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DES COMMUNES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président propose, dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la désignation des représentants de la communauté de communes appelés à siéger au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » et Ramoulu et du Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) de Trémeville par représentation substitution des communes membres intéressées (Autruy-sur-Juine et Ramoulu) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Président rappelle que ces deux syndicats incluent au sein de leur périmètre, outre les communes membres précitées, des communes ou syndicats de communes situés à l'extérieur du territoire communautaire. Leur régime juridique diffère donc de celui des syndicats intra-communautaires.

Il souligne que, conformément aux statuts des deux syndicats, doivent ainsi être désignés 5 représentants au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » par représentation-substitution de la commune de Ramoulu et 3 représentants au sein du SPEP de Trémeville par représentation substitution de la commune d'Autruy-sur-Juine.

Monsieur le Président souligne que les représentants ainsi désignés devront notamment se prononcer sur la dissolution et la liquidation des deux syndicats supra-communautaires courant 2024.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-113**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu les articles L. 5214-21, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2021-117 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon une majorité qualifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat d'alimentation en eau potable de Manchecourt-Ramoulu,

Vu les statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable de Manchecourt-Ramoulu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 portant création du Syndicat de production d'eau potable de Trémeville,

Vu les statuts du Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Autruy-surJuine en date du 30 avril 1998 approuvant la création du Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville et les statuts correspondants,

Considérant que le périmètre des syndicats supra-communautaires suivants est situé sur deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la CCDP :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » et Ramoulu ; pour la commune de Ramoulu,
- Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville, pour la commune d'Autruy sur Juine,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté de communes dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté de communes est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent,

Considérant que l'article L.5216-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution,

Considérant qu'il appartiendra aux représentants des collectivités composant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » et Ramoulu et le Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville de prononcer la dissolution des dits syndicats et les termes de leur liquidation, le Conseil communautaire ayant décidé de ne pas déléguer la compétence « Eau potable » auxdits syndicats,

Considérant que l'article 5 des statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable de Manchecourt-Ramoulu dispose que le dit syndicat « est administré par un comité de délégués élus par les collectivités associées sur la base de 5 délégués par commune »,

Considérant que l'article 5 des statuts du Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville, tels que modifiés par la délibération n°2017-10 dudit syndicat en date du 6 avril 2017, prévoit la représentation de la commune d'Autruy-sur-Juine par 3 délégués élus,

Considérant que la CCDP doit ainsi être représentée par 5 représentants au sein du Syndicat d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » -Ramoulu et 3 représentants au sein du Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant l'accord unanime des conseillers communautaires de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la candidature des intéressés,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **NOMME**, en application des statuts dudit syndicat, les représentants de la CCDP suivants pour siéger à compter du 1er janvier 2024 au sein du Comité syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois »-Ramoulu par représentation-substitution de la commune de Ramoulu :
  - Monsieur James BRUNEAU
  - Monsieur Denis LENOBLE
  - Madame Martine DORCHÈNE
  - Monsieur Vincent THOMAS
  - Monsieur Luc PEREIRA
- **NOMME**, en application des statuts dudit syndicat, les représentants de la CCDP suivants pour siéger à compter du 1er janvier 2024 au sein du Comité syndical du Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville par représentation-substitution de la commune d'Autruy-sur-Juine :

- Monsieur James BRUNEAU
- Monsieur Denis LENOBLE
- Monsieur Christophe GUERTON

### ***UNANIMITÉ***

#### **APPROBATION DE LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Sandra GIBERT, actuelle Directrice de l'environnement. Il précise que cette dernière sera ainsi chargée du fonctionnement des services des régies. Cette proposition reçoit l'assentiment unanime des élus.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-114**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2221-10 et suivants et R.2221-2 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-76 du conseil communautaire du 21 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, en y intégrant les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Eau », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mentionnée à l'article 4.1,

Vu les délibérations n°2023-107 et n°2023-108 du conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant création des régies « eau potable » et « assainissement » et approbation des statuts desdites régies,

Vu les statuts des régies Assainissement des eaux usées et Eau potable ;

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge ; que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial,

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L.2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence,

Considérant que la Communauté de communes du Pithiverais a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des compétences Eau potable et Assainissement des eaux usées,

Considérant que conformément à l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées et leur organisation administrative et financière déterminées par délibération du Conseil communautaire. Elles sont administrées, sous l'autorité du Président

et du Conseil, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la communauté de communes,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Considérant que le directeur des régies eau et assainissement se doit d'être fonctionnaire de la fonction publique territoriale et désigné par délibération sur proposition du Président, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Considérant qu'il est proposé par le Président de nommer Mme Sandra GIBERT, en qualité de directrice,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉSIGNE**, sur proposition du Président, Madame Sandra GIBERT, actuelle Directrice de l'Environnement, en qualité de « Directrice des Régies Eau potable et Assainissement » de la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024,
- **PRÉVOIT** que conformément à l'article R.2221-68 du Code Général des Collectivités territoriales, le directeur des régies pourra être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par arrêté du président, après avis du conseil d'exploitation.
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

#### ***UNANIMITÉ***

#### **APPROBATION DES MODALITÉS DE TRANSFERT DE PERSONNEL ET REPRISE DES AGENTS DE DROIT PRIVÉ DES SYNDICATS ET COMMUNE MEMBRE AVEC CRÉATION DU REGISTRE DU PERSONNEL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, rappelle que, conformément aux dispositions légales, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Elle précise que les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés.

Lors de l'élaboration de ces fiches d'impact qui ont fait l'objet d'une présentation en Comité Social Territorial (CST), chaque agent communal ou syndical a été reçu dans le cadre d'un entretien lui permettant de disposer des informations nécessaires sur les conséquences statutaires et organisationnelles de son transfert.

Madame AUVRAY propose au Conseil d'approuver les modalités de transfert des agents publics et de reprise des personnels de droit privé des syndicats intercommunaux et de la commune de Pithiviers ainsi que de créer un registre des personnels de droit privé. Elle souligne que ce document équivaut au tableau des emplois existant dans le public.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-115**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2021-117 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération de la commune de Pithiviers à intervenir fixant les modalités de transfert des agents transférés au titre des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération du syndicat de de l'eau de Manchecourt à intervenir fixant les modalités de transfert des agents transférés au titre des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération du syndicat de l'eau de Vrigny/Courcy-aux-Loges à intervenir fixant les modalités de transfert des agents transférés au titre des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération du syndicat de l'eau de Mareau-aux-Bois/Santeau à intervenir fixant les modalités de transfert des agents transférés au titre des compétences eau et assainissement,

Vu les fiches d'impact annexées,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion à intervenir,

Considérant que la commune de Pithiviers aura transféré à la Communauté de communes du Pithiverais les compétences eau et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-4-1 susvisé, les modalités du transfert du personnel en cas de transfert de compétence d'une commune à une Communauté de communes font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La date du transfert des agents de la commune de Pithiviers et syndicats transférés au titre des compétences eau et assainissement collectif en vertu du I de l'article L5211-4-1 susvisé à la Communauté de communes du Pithiverais est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La liste des agents transférés au titre de ces compétences mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, avec indication de leur grade, ainsi que les fiches impact sont annexées à la présente délibération

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du I de l'article L.5211-4-1 susvisé, les agents seront transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, avec conservation, s'ils y ont intérêt du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 3 :** À la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Pithiviers et les syndicats concernés transmettront à la Communauté de communes du Pithiverais l'ensemble des dossiers individuels, arrêtés, contrats et tous autres documents ou actes afférents aux agents transférés, ainsi qu'une copie de leurs délibérations relatives d'une part aux régimes indemnitaires applicables, d'autre part aux avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 4 :** Les emplois suivants sont créés :

- **Filière administrative :**

2 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet

1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à 3h00 hebdomadaires

- **Filière technique :**

1 poste d'Ingénieur à temps complet

1 poste d'Agent de Technicien territorial à temps complet

1 poste d'Agent de Maîtrise principal à temps complet

1 poste d'Agent de Maîtrise territorial à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à 5h00 hebdomadaires

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à 2h30 hebdomadaires

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à recruter des emplois de droit privé en CDD ou CDI et de signer tous documents nécessaires à leur embauche ou documents nécessaires à leur carrière.

**Article 6 :** de créer le registre du personnel à compter du 1er janvier 2024, regroupant la liste des emplois de droit privé, constitué dans un premier temps de 8 emplois au sein de la régie assainissement et de 6 emplois au sein de la régie d'alimentation en eau potable, lequel est annexé à la présente délibération,

**Article 7 :** Le Président de la Communauté de communes du Pithiverais est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

### **UNANIMITÉ**

#### **ADOPTION DE L'ACCORD COLLECTIF INTERNE DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Selon une jurisprudence administrative constante, les emplois des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont des emplois de droit privé. Par principe, les recrutements s'effectuent donc, à l'exception du directeur et du comptable qui sont obligatoirement soumis au droit public ainsi que des fonctionnaires nommés par voie de transfert et n'ayant pas renoncé à leur statut, en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) de droit privé

La présente délibération aura pour objectif de définir le régime juridique des agents de droit privé recrutés au sein des régies « Eau potable » et « Assainissement ».

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-116**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.222-1 à L.2221-20, L.2224-1 à L.224-38, R.2221-1 à R.2226-1,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-6 à L.512-17, L.513-1 à L.514-8,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.2211-1, L.2232-23,

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 - IDCC 2147,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-117 du conseil communautaire du 7 décembre 2023, actant la mise en place d'astreintes au sein de la CCDDP,

Considérant qu'un accord collectif interne est une solution utile lorsque la régie emploie à la fois des fonctionnaires territoriaux (mis à disposition) et des agents de droit privé, car elle permet de réglementer les conditions de travail entre les deux catégories de personnel,

Considérant que les accords collectifs internes ont l'intérêt :

- De permettre l'adoption de dispositions issues du Code du travail, des conventions collectives et des dispositions extraites du Code général de la fonction publique et ses textes d'application,
- De retenir des règles cohérentes et uniformes pour l'ensemble des salariés employés au sein de la régie quel que soit leur statut (public ou privé)

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848),

Vu l'avis du Comité Technique Territorial en date du 28 novembre 2023,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la mise en place de l'accord collectif interne des régies eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lequel est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que cet accord sera publié auprès de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et sera accessible sur le site Légifrance dans la rubrique « Accords d'entreprises ».
- **DIT** que cet accord sera transmis aux agents employés par les régies.

#### **UNANIMITÉ**

#### **MISE EN PLACE D'ASTREINTES EXERCÉES PAR LES AGENTS TITULAIRES OU NON-TITULAIRES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 - Remplace la délibération n°2018-135 du 24 octobre 2018**

Lors de sa séance plénière du 24 octobre 2018, le Conseil communautaire a mis en place des astreintes techniques en vue d'assurer la continuité du service public en cas de dysfonctionnements des équipements communautaires ou de ceux des communes bénéficiant d'une mise à disposition de personnel dans le domaine des services techniques.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette délibération, notamment au regard du transfert des compétences eau et assainissement collectif à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Outre les instances ponctuelles, Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, propose ainsi d'instaurer des astreintes récurrentes, notamment pour les régies eaux et assainissement dont la surveillance doit être constante et d'actualiser la liste des personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de ces astreintes.

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président et Maire de Givraines, indique que tous les services communautaires concernés n'effectueront pas forcément d'astreintes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais qu'il est néanmoins important de prévoir cette possibilité.

Monsieur Matthieu CHENU, Membre du Bureau communautaire et Maire d'Audeville, demande qui contacter en cas de problème sur les réseaux d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Monsieur le Président lui répond qu'un numéro unique sera mis en place dans les jours prochains à cet effet et fera l'objet d'une large communication.

Répondant à une question de Monsieur Jean-Luc BRETONNET, Conseiller communautaire et Maire de Rouvres-Saint-Jean, Monsieur le Président invite les communes et syndicats intercommunaux concernés par le transfert des compétences Eau & Assainissement à organiser la remise des clés des ouvrages correspondants en lien avec le nouveau service OAPI.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-117**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,



Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-135 en date du 24 octobre 2018, instaurant les astreintes techniques,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-116 en date du 7 décembre 2023, approuvant la mise en place d'un accord collectif interne aux régies eau et assainissement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre des astreintes, suite à l'élargissement du domaine d'intervention des services communautaires,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, rend nécessaire la mise en place des astreintes au sein de la collectivité, les infrastructures réseaux eau et assainissement pouvant nécessiter des interventions en urgences, en cas de pollutions de l'eau ou encore de fuites importantes. La surveillance de ces équipements ainsi que leur entretien quotidien imposent ces temps d'astreintes,

Considérant qu'il peut en être de même pour certaines interventions techniques dans les bâtiments communautaires tels que les écoles, les gymnases ou les centres aquatiques,

Considérant que les techniciens informatiques peuvent être sollicités pour effectuer une astreinte ponctuelle lors d'interventions techniques sur les réseaux ou lors de manifestations hors temps de travail du service,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la mise en place des astreintes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 exercées par les agents titulaires ou non-titulaires de la CCDP dans les conditions suivantes et dont le détail, notamment le montant des indemnités en vigueur par période d'intervention et des services bénéficiaires, figurent en annexe de la présente délibération :
- **Mise en place des périodes d'astreinte. :**
  - Pour assurer d'éventuelles interventions lors de dysfonctionnements survenant dans les domaines de la voirie, des bâtiments, des réseaux d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la Communauté de Communes ou des communes bénéficiant d'une mise à disposition de personnel dans le domaine des services techniques.

- Les astreintes peuvent être ponctuelles ou récurrentes notamment pour les régies eaux et assainissement dont la surveillance doit être constante.  
Sont concernés les emplois et grades appartenant aux filières technique, administrative et sportive.

➤ **Interventions :**

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes seront récupérées ou indemnisées selon les barèmes en vigueur.

➤ **Indemnisations :**

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. En cas de mise à disposition de personnel, les indemnités d'astreinte seront facturées à la collectivité bénéficiaire.

- **PRÉCISE** que, les montants des indemnités tels que figurant en annexe par typologie d'astreinte seront applicables aux agents de droit privé dans les mêmes conditions,
- **PRÉCISE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte y afférent,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente délibération.

**UNANIMITÉ**

**MODALITÉS DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024-  
Modifie la délibération n°2020-25 du 5 février 2020**

Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, rappelle que certains véhicules appartenant à la CCDP sont mis à disposition des agents pour raison de service. Elle précise que, par principe, le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Compte tenu de l'absence de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a défini les modalités d'utilisation de ces véhicules, qui figurent au sein du règlement intérieur du Personnel ainsi que la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

Suite à la prise des nouvelles compétences, Madame AUVRAY propose aujourd'hui d'actualiser les dispositions en vigueur ainsi que la liste des fonctions et/ou missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile permanent ou ponctuel.

*Départ de Messieurs Thierry BARJONET, Anne-Jacques DE BOUVILLE, Mohammed SOUILAH et Mesdames Barbara VALLOIS et Sylvie VILLETTE à 19h45.*

**DÉLIBÉRATION N°2023-118**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-25 en date du 5 février 2020, approuvant le protocole de remisage des véhicules de services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article 432-15 du Code pénal interdit l'utilisation d'un véhicule de service à des fins strictement personnelles,

Considérant qu'il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales au sujet des véhicules de service et qu'il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'État,

Considérant l'intérêt pour la CCDP de mettre à disposition certains véhicules auprès d'agents intercommunaux pour raisons de service,

Considérant la nécessité de mettre à jour le protocole d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile actuellement en vigueur au sein de la Communauté de Communes afin d'y intégrer notamment les nouveaux services liés au transfert des compétences eau et assainissement,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le règlement modifié fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage, lequel est annexé à la présente délibération, étant entendu que les modifications apportées au sein de ce dernier portent sur la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile permanent ou ponctuel.
- **PRÉCISE** que ces dispositions feront l'objet d'une communication à tout agent concerné,
- **FIXE** la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile permanent ou ponctuel :
  - le directeur général des services,
  - le directeur général adjoint,
  - le directeur général des services techniques,
  - le conseiller de prévention,
  - le directeur du SPIC,
  - les directeurs des régies eau et assainissement,
  - les agents sur les périodes d'astreinte,
  - le chef du service du patrimoine bâti,
  - les agents polyvalents du service du patrimoine bâti,
  - les agents travaillant en itinérance,
  - les agents dont le départ en réunion s'effectue tôt le matin ou dont le retour se fait tard dans la soirée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de ce règlement.

*UNANIMITÉ*

### **Renforcer l'attractivité du territoire**

#### **CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE A BOYNES / APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU LOIRET POUR LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président en charge des bâtiments scolaires et périscolaires et Maire de Givraines, rappelle qu'afin de permettre la construction du futur groupe scolaire intercommunal de Boynes, un diagnostic d'archéologie préventive a du être effectué sur le site. La réalisation de ce dernier ayant été confiée par arrêté préfectoral au service d'archéologie préventive du Loiret, une convention a été signée avec le Département du Loiret, dont dépend ledit service, afin de définir les modalités de réalisation de l'opération. Cette dernière prévoit, en son article 4-3, une remise du rapport au plus tard le 31 décembre 2023.

Étant donné les actuelles difficultés d'accès à une partie des applications métiers du Département suite à une cyberattaque subie le 4 novembre 2023, Monsieur GUÉRINET propose, en accord avec le Département, la signature d'un avenant repoussant d'un mois la date limite de remise du rapport. Celle-ci serait ainsi fixée, en au 31 janvier 2024.

Monsieur GUÉRINET précise que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Concernant les marchés de travaux de ce futur groupe scolaire intercommunal de Boynes, Monsieur GUÉRINET indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 29 novembre dernier. L'analyse des résultats laisse apparaître des montants significativement supérieurs aux estimations du maître d'œuvre et à l'enveloppe

prévisionnelle. Dans ce contexte, il a été décidé de ne pas retenir les entreprises et de retravailler le projet afin d'en diminuer les coûts. Monsieur GUÉRINET souligne que l'objectif n'est pas de remettre en cause l'opération mais de rester dans l'enveloppe. Il indique également qu'il convient d'attendre les résultats du diagnostic archéologique afin de les intégrer au sein de la réflexion.

Monsieur GUÉRINET indique que la réalisation de l'accueil de loisirs constitue une tranche conditionnelle et que ne pas notifier cette dernière permettrait de rester dans l'enveloppe fixée. Cependant, il souligne que cette option n'est pas nécessairement celle à privilégier, cet équipement répondant à un réel besoin des familles.

Monsieur GUÉRINET informe, par ailleurs, les membres de l'assemblée délibérante de la fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, indiquant que l'ensemble des enfants domiciliés sur les communes de Boynes, Givraines et Yèvre-la-Ville seront scolarisés sur la commune de Boynes à compter de cette date. Monsieur GUÉRINET souligne les difficultés occasionnées en matière de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, soulignant que les locaux actuels ne sont pas dimensionnés pour accueillir autant d'enfants.

### DÉLIBÉRATION N°2023-119

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V relatif à l'archéologie,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.3,

Vu la délibération n°2021-87 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant le projet de construction d'un groupe scolaire sur la commune de Boynes et retenant l'emplacement de la future construction,

Vu la délibération n°2021-34 du Conseil municipal de Boynes en date du 21 septembre 2021 approuvant la mise à disposition gratuite des terrains concernés à la Communauté de Communes du Pithiverais pour l'exercice de sa compétence « Équipements de renseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2022 approuvant le recours à l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement liées au projet de construction d'un groupe scolaire à Boynes, modifiée par délibération n°2022-48 en date du 5 mai 2022 et délibération n°2022-100 du conseil communautaire du 08 décembre 2022,

Vu la délibération n°2022-99 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022 approuvant le plan de financement prévisionnel relatif à l'opération de construction du groupe scolaire de Boynes, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2023-35 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 approuvant les termes de la convention avec le Département du Loiret relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la construction du groupe scolaire intercommunal de Boynes,

Vu les arrêtés n° MICC1833449A du 3 janvier 2019 et n° MICC1935307A du 2 janvier 2020 du Ministère de la culture portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service départemental d'archéologie préventive du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n°22/0378 du 23 mai 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive Mail Sud à Boynes,

Vu la décision du Service de l'archéologie préventive du département du Loiret en date du 7 juin 2022 de réaliser le diagnostic prescrit,

Vu l'arrêté préfectoral n°22/0452 du 20 juin 2022 attribuant au Service de l'archéologie préventive du département du Loiret la réalisation du diagnostic prescrit par l'arrêté du 23 mai 2022 précité,

Considérant que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux,

Considérant que le présent avenant a pour objet de reporter la date de remise du rapport de diagnostic d'archéologie préventive, les services du Département ayant subi une cyberattaque entraînant des difficultés d'accès à une partie des applications métiers,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la construction du groupe scolaire intercommunal de Boynes, à intervenir avec le Département du Loiret, lequel est annexé à la présente délibération,
- **PREND ACTE** que la date de remise du rapport de diagnostic précisée à l'article 4-3 de la convention est fixée au 31 janvier 2024 au plus tard,
- **PRÉCISE** que les autres articles de la convention initiale restent inchangés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant ainsi que l'ensemble des pièces relatives à l'opération.

#### ***UNANIMITÉ***

#### **APPROBATION DU BUDGET ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024 DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME DU GRAND PITHIVERAIS**

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge de l'action économique et du patrimoine et Maire de Chilleurs-aux-Bois, informe les membres de l'assemblée délibérante que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais (OTGP) a procédé au vote de son Budget 2024 le 18 octobre 2023.

Monsieur LEGRAND souligne qu'il revient désormais aux communautés de communes de l'approuver à leur tour. En recettes, il est prévu une contribution d'exploitation par les EPCI concernés à hauteur de 3,00 euros par habitant. Il propose ainsi au Conseil de délibérer en ce sens.

Monsieur LEGRAND indique que le Budget proposé s'équilibre à 339 525,00 € en section de fonctionnement et 13 486,24 € en section d'investissement. Les principales dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel et frais assimilés (198 300 €) et les charges à caractère général (127 100 €).

Monsieur LEGRAND note une augmentation du produit de la taxe de séjour, indiquant que les recettes prévisionnelles de cette taxe devraient s'élever à 105 000 € en 2024, constituant ainsi la deuxième source de revenus de l'office après les subventions d'exploitation (217 025 € prévus en 2024).

Monsieur Jean-Paul LOUBIÉ, Vice-Président et Adjoint au Maire de Dadonville, fait remarquer que la participation financière des communautés de communes a augmenté de 1€ par habitant en l'espace de deux ans. Monsieur LEGRAND indique qu'il n'y aura pas d'autre augmentation d'ici la fin du mandat, l'OTGP s'étant engagé en ce sens.

Monsieur LEGRAND précise que l'augmentation proposée s'inscrit dans la perspective du déménagement de l'office. Monsieur LEGRAND précise toutefois que ce dernier n'est, pour l'instant, qu'un projet, la réflexion n'étant pas arrêtée sur ce point. Il indique également qu'une implantation rue de la Couronne à Pithiviers est envisagée mais que les réflexions ne se limitent pas à ce seul périmètre.

*Départ de Madame Monique DE LA TAILLE à 19h57.*

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-120**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » des communautés de communes de plein droit au lieu et place des communes membres,

Vu les articles L.133-1 à L.133-10 du Code du Tourisme et notamment l'article L.133-7 du Code du Tourisme dérogeant à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'attribution de subvention (*Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 - page 2862*),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » mentionnée à l'article 4.1,

Vu la délibération n°2017-95 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 modifiée, portant création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et approuvant ses statuts conjointement avec les Communautés de Communes du Pithiverais, du Pithiverais-Gâtinais et de la Plaine du Nord Loiret devenues autorités compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le budget Primitif 2024 de l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais délibéré par le comité de direction de l'EPIC le 18 octobre 2023, conformément à l'article L133-8 du Code du tourisme,

Considérant la tenue d'une réunion entre les trois intercommunalités du Nord Loiret, le 24 novembre 2023, abordant notamment la fixation de la contribution au fonctionnement de l'EPIC intercommunautaire du Grand Pithiverais à hauteur de 3,00 € par habitant,

Entendu la présentation du Budget 2024 faite par le Président de l'EPIC,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le Budget 2024 de l'EPIC Office du Tourisme du Grand Pithiverais, annexé à la présente délibération, dont l'équilibre s'établit à :
  - 339 525,00 € en section de fonctionnement,
  - 13 486,24 € en section d'investissement.
- **APPROUVE** la contribution au fonctionnement de l'EPIC Office du Tourisme du Grand Pithiverais à hauteur de 3,00 € par habitant pour 2024 (population municipale 2024 prise en compte, publiée en janvier par l'INSEE),
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes du Pithiverais,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à la présente délibération.

**UNANIMITÉ**

### **Soutenir la vitalité économique**

#### **MANDAT DONNÉ A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS-GATINAIS (CCPG) POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FNADT SUITE A LA LABELLISATION TERRITOIRES D'INDUSTRIE 2 / EXERCICES 2023-2025**

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge de l'action économique et du patrimoine et Maire de Chilleurs-aux-Bois, souligne que l'Entente Économique du Nord Loiret, dont la CCDP est l'une des composantes, a reçu, le 9 novembre 2023, la labellisation « Territoire d'industrie 2 ». Suite à cette labellisation et au dépôt du dossier de candidature effectué dans ce cadre en vue de l'obtention de financements pour le recrutement d'un chef de projet, Monsieur LEGRAND propose aux membres de l'assemblée délibérante de donner mandat à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais, en sa qualité de porteur de l'Entente économique du Nord Loiret, pour signer la convention attributive de la subvention correspondante à intervenir avec Madame la Préfète du Loiret, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

*Départ de Monsieur Philippe NOLLAND à 20h04.*

## DÉLIBÉRATION N°2023-121

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-2 et L.1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire « Actions de développement économique » mentionnée à l'article 4.2,

Vu le schéma de développement économique et d'accueil des entreprises du Nord Loiret,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-34 en date du 11 avril 2018, portant création d'une entente entre les Communautés de Communes du Pithiverais Gâtinais, du Pithiverais et de la Plaine du Nord Loiret en matière de stratégie économique intercommunautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-39 en date du 11 mai 2023 approuvant la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais pour la mise en œuvre du fonds partenarial Économie de proximité, conformément aux orientations du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022/2030 de la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°2019-92 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2019 approuvant la signature du protocole d'accord « Territoire d'Industrie de Pithiviers n°1 » 2019-2022,

Considérant la volonté des élus communautaires de mettre en œuvre une politique de soutien à l'activité économique du territoire en lien avec la Région Centre-Val de Loire, et l'État,

Considérant que l'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires impulsée par l'État, qui vise à mobiliser de manière coordonnée des leviers d'intervention au service de l'industrie et des territoires,

Considérant que les défis et fragilités du territoire nécessitent une analyse croisée du tissu existant, avec les conditions de la pérennité des entreprises en place au vu des enjeux énergétiques et écologiques et de leur besoin de main d'œuvre qualifiée,

Après labellisation du Nord Loiret comme « Territoire d'industrie » le 9 novembre 2023 compte tenu du fort taux d'emploi industriel, des faiblesses en matière d'attractivité du territoire et les fiches actions présentées,

Considérant la présentation par Monsieur le Sous-Préfet du cadre d'intervention de la subvention à hauteur de 70 % pour une ingénierie dédiée par un contrat de projet,

Considérant que l'animation devra s'appuyer sur un chargé de mission permettant d'apporter une réelle plus-value et répondant aux problématiques des industriels,

Sur proposition des commissions « Développement économique » des Communautés de Communes du Pithiverais-Gâtinais (CCPG), de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) et du Pithiverais (CCDP) respectivement réunies les 27 novembre, 29 novembre et 4 décembre 2023,

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les termes de la convention attributive de financement à intervenir entre la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais, en sa qualité de porteur de l'Entente Économique du Nord Loiret, et l'État, au titre du du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), en vue du recrutement d'un poste de chef de projet chargé d'assurer la coordination la

définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme Territoires d'Industrie 2. La convention est valable jusqu'au 30 juin 2026.

- **PREND ACTE** que le soutien à l'ingénierie territoriale apporté par l'État se traduit par l'octroi d'un cofinancement au poste dudit chef de projet à hauteur d'une aide financière de 80 000 € pour deux ans (40 000 €/an) à compter du recrutement du chef de projet.
- **DONNE** mandat à Madame la Présidente la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais, ou son représentant, pour la signature de ladite convention, laquelle est annexée à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

### **UNANIMITÉ**

#### **ZA ST EUTROPE ESCRENNES / APPROBATION DES ACCORDS DE RÉSILIATION AMIABLE DES PROMESSES UNILATÉRALES DE VENTE DES LOTS N°6 ET N°14 SIGNÉES AVEC LA SCI DE LA CROIX DE LA MUSE**

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge de l'action économique et du patrimoine et Maire de Chilleurs-aux-Bois, rappelle que le Conseil communautaire a renouvelé, en octobre 2021, l'autorisation de cession à la SCI de la Croix de la Muse des lots n°6 et n°14 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes et autorisé la signature des promesses unilatérales de vente (PUV) correspondantes. Compte tenu des difficultés liées à la conjoncture actuelle (irrégularité du marché, crises des matières premières et de l'énergie ...), la SCI souhaite renoncer à son projet d'acquisition.

Monsieur LEGRAND propose, par conséquent, aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la signature des accords de résiliation amiable de ces PUV, sans indemnité de part ni d'autre et sans autres formalités.

Monsieur LEGRAND indique que les terrains concernés seront repropoés à la vente à un tarif supérieur aux 15 €/m<sup>2</sup> actuels, soulignant le souhait que ces derniers puissent accueillir une activité autre que de la logistique.

*Sortie de Monsieur Guy LE BORGNE à 20h13.*

### **DÉLIBÉRATION N°2023-122**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122 – 4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions de l'article 4.1 relatives aux compétences obligatoires, ces dernières mentionnant expressément « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-93 en date du 21 octobre 2021 autorisant respectivement la cession à la SCI de la Croix de la Muse des lots n°14 et n°6 et n°14 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes,

Vu les projets d'accord de résiliation amiable établis par le notaire, annexés à la présente délibération,

Considérant la validité en cours de la promesse unilatérale de vente signée entre la SCI de la Croix de la Muse en vue de la cession des lots n°6 et n°14 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes,

Considérant qu'au vu des difficultés inhérentes à la conjoncture actuelle (irrégularités du marché, crises de l'énergie et des matières premières ...), la SCI de la Croix de la Muse souhaite renoncer à son projet d'acquisition,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE**, en accord avec la SCI de la Croix de la Muse, la résiliation amiable sans indemnité de part ni d'autre et sans autres formalités, des promesses unilatérales de vente relatives à la cession à ladite société civile immobilière des lots n°6 et n°14 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes,



- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer des accords amiables de résiliation des lots susvisés, tels qu'annexés à la présente délibération.

### ***UNANIMITÉ***

#### **ZA LA GUINETTE DADONVILLE / APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE DE L'ILOT 3 SIGNÉE AVEC LA SCI LA GUINETTE**

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge de l'action économique et du patrimoine et Maire de Chilleurs-aux-Bois, rappelle que le 11 mars 2020, le Conseil communautaire a approuvé la cession à la SCI de la Guinette de l'îlot n°3 de la Zone d'Activités de la Guinette à Dadonville et autorisé la signature de la promesse de vente correspondante.

Compte tenu du report de la vente en 2024, Monsieur LEGRAND propose aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser :

- la prolongation du délai inscrit au sein de ladite promesse unilatérale de vente. Ce dernier, expirant initialement les 28 décembre 2023, serait ainsi porté au 28 décembre 2024 ;
- la prorogation, jusqu'au 30 novembre 2024, de la durée de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif.

Monsieur LEGRAND rappelle qu'une fois la vente de ce terrain effectuée, plus aucun terrain ne sera disponible au sein de la zone d'activités de La Guinette.

### **DÉLIBÉRATION N°2023-123**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122 – 4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions de l'article 4.1 relatives aux compétences obligatoires, ces dernières mentionnant expressément « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-153, en date du 25 octobre 2017 déterminant les critères de définition des ZAE et actant les nouvelles zones à transférer à la CCDP,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-184 en date du 13 décembre 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activité Économique existantes sur le territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-35 en date du 11 mars 2020 approuvant l'intention de cession avec signature de promesse de vente préalable de la parcelle YC n°293 de la ZAE de La Guinette à DADONVILLE au profit de la SCI La Guinette,

Considérant l'échéance prochaine de la promesse unilatérale de vente et le récent dépôt du permis de construire par la SCI, il convient de proroger d'un an sa durée de réalisation et de proroger également la durée de la condition suspensive d'obtention du permis de construire correspondant,

Considérant le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que les autres dispositions de la promesse unilatérale de vente demeurent inchangées,

Considérant l'accord de la SCI La Guinette représentée par Pascal ROGUET, Jérémy ROGUET et Tommy ROGUET,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de proroger jusqu'au 28 décembre 2024 inclusivement, la durée de la réalisation de la promesse de vente préalable de la parcelle YC 293 de la ZAE de la Guinette à DADONVILLE au profit de la SCI la Guinette.

- **DÉCIDE** de proroger jusqu'au 30 novembre 2024 inclusivement, la durée de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire, purgé du recours des tiers et du retrait administratif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la Promesse de Vente du 7 décembre 2022 et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **UNANIMITÉ**

*Retour de Monsieur Guy LE BORGNE à 20h15*

#### **AVIS SUR L'OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES - ANNEE 2024**

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge de l'action économique et du patrimoine et Maire de Chilleurs-aux-Bois, indique que Code du travail prévoit que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ainsi qu'après avis conforme du conseil communautaire de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans le délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur LEGRAND propose au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur les ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces de détail et concessionnaires automobiles proposées par les communes concernées pour l'année 2024.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-124**

##### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1, L.3132.2, L.3132-12, L3132-13, L.3132.25, L.3132.26, L.3132-27, L.3132-3 et, R.3132-5, R.3132-8, R.3132-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, tels que modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire « Actions de développement économique » mentionnée à l'article 4.2,

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail indique que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ainsi qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pithiverais a été consultée pour avis par certaines de ses communes membres au titre de l'ouverture dominicale exceptionnelle 2024 des commerces de détail (hors secteurs de l'automobile et de l'ameublement) pour 12 dimanches et pour les concessions automobiles pour 5 dimanches,

Considérant que les établissements qui n'emploient pas de salariés ne sont pas concernés par les dispositions de la présente délibération,

Considérant que pour les périodes concernées, les commerces de détail réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ÉMET** un avis favorable pour l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces de détail (hors secteurs de l'automobile et de l'ameublement) pour l'année 2024 aux dates suivantes :
  - 14 et 21 janvier (soldes d'hiver)
  - 26 mai (fête des mères)
  - 16 juin (fête de pères)
  - 30 juin et 7 juillet (soldes d'été)
  - 1<sup>er</sup> septembre (rentrée scolaire)
  - 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre (fêtes de fin d'année)
- **ÉMET** un avis favorable pour l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces de détail automobiles pour l'année 2024 aux dates suivantes :
  - 14 janvier
  - 17 mars
  - 16 juin
  - 15 septembre
  - 13 octobre
- **PREND ACTE** que la liste des dimanches définie ci-dessus pourra être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, selon la procédure réglementaire.  
Outre la procédure réglementaire de droit commun susvisée, cette liste pourra également être modifiée sans délai, et ce à tout moment, suite à une annonce gouvernementale ou lorsque des circonstances impérieuses le justifient (contexte sanitaire, ...).

**UNANIMITÉ**

**Gérer ses ressources et son administration**

**BUDGET ANNEXE ZA CCDP / ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2023**

Afin de permettre la réalisation des écritures de stocks de fin d'exercice, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative induite par le report en 2024 de la vente de terrain à la SCI La Guinette.

**DÉLIBÉRATION N°2023-125**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu la délibération n°2023-23 du conseil communautaire du 30 mars 2023, adoptant le budget primitif 2023 du budget annexe ZA CCDP,

Considérant la nécessité de reporter une recette de vente de terrain prévue en 2023 à l'exercice 2024,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** et **VOTE** la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe ZA CCDP 2023 dont l'équilibre s'établit à 50 000 € en section de fonctionnement et 0 € en section d'investissement, dont le détail est annexé à la présente délibération.
- **PREND ACTE** des balances budgétaires modifiées ci-après :



## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	DEPENSES	2023		
		BP 2023	DM 2023	BUDGET 2023
011	Charges à caractère général	17 000,00	0,00	17 000,00
65	Autres charges de gestion courante	423 797,03	0,00	423 797,03
66	Charges financières			0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des Dépenses réelles</b>	<b>440 797,03</b>	<b>0,00</b>	<b>440 797,03</b>
002	Résultat de Fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	405 397,30	0,00	405 397,30
	<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>405 397,30</b>	<b>0,00</b>	<b>405 397,30</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>846 194,33</b>	<b>0,00</b>	<b>846 194,33</b>

Chap.	RECETTES	2023		
		BP 2023	DM 2023	BUDGET 2023
70	Produits de gestion courante	846 194,00	-414 715,00	431 479,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des Recettes réelles</b>	<b>846 194,00</b>	<b>-414 715,00</b>	<b>431 479,00</b>
002	Résultat de Fonctionnement reporté		0,00	0,00
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	0,00	414 715,00	414 715,00
	<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>	<b>414 715,00</b>	<b>414 715,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>846 194,00</b>	<b>0,00</b>	<b>846 194,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	2023		
		BP 2023	DM 2023	BUDGET 2023
15	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
16	Capital de la dette	414 715,00	-414 715,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des Dépenses réelles</b>	<b>414 715,00</b>	<b>-414 715,00</b>	<b>0,00</b>
001	Résultat d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	0,00	414 715,00	414 715,00
	<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>0,00</b>	<b>414 715,00</b>	<b>414 715,00</b>
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>414 715,00</b>	<b>0,00</b>	<b>414 715,00</b>

Chap.	Recettes	2023		
		BP 2023	DM 2023	BUDGET 2023
16	Emprunts et autres emprunts	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des Recettes réelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
001	Résultat d'investissement reporté	9 317,70	0,00	9 317,70
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	405 397,30	0,00	405 397,30
	<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>414 715,00</b>	<b>0,00</b>	<b>414 715,00</b>
	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>414 715,00</b>	<b>0,00</b>	<b>414 715,00</b>

UNANIMITÉ

### VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2023

Monsieur le Président donne lecture du montant des attributions de compensation définitives 2023. Il rappelle que ces derniers prennent en compte la révision des charges Voirie et SDIS 2023 ainsi que le réajustement des frais du service commun ville/CCDP suite à la réunion du Comité de pilotage qui s'est tenue le 30 novembre dernier.

### DÉLIBÉRATION N°2023-127

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux modalités de constitution d'un service commun,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pithiverais à la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, dans le cadre du processus d'harmonisation des compétences post-fusion,

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu la délibération n°2018-119 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 décidant la restitution et la conservation de certaines compétences facultatives,

Vu la délibération n°2023-02 du conseil communautaire du 9 février 2023 fixant les attributions de compensation prévisionnelles pour 2023,

Considérant que l'évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur les rapports de la CLECT,

Considérant que les transferts de ces charges ont fait l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 7 décembre 2023, au titre des charges 2023 liées au transfert des voiries communales et à la contribution au SDIS,

Vu la convention constitutive de services communs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre la CCDP et la ville de Pithiviers approuvée par la délibération n°2017-156 du conseil communautaire du 25 octobre 2017,

Considérant le rapport du Comité de suivi de la convention de service commun, constitué des membres du Bureau communautaire, réuni le 30 novembre 2023 validant les refacturations liées au service commun ainsi que suit :

- Augmentation du montant de l'attribution de compensation versée à la ville de Pithiviers à hauteur de 8 238,81 € (différence entre les AC provisoires de 2023 et le coût réel) avant la fin de l'année 2023 (conformément à l'article L. 5211-4-2 CGCT) ;
- Reversement avant la fin 2023 par la CCDP au profit de la ville de Pithiviers de la somme de 12 180,04 € au titre des charges de fonctionnement du service commun ;
- Inscription au Budget Principal 2024 des dépenses prévisionnelles suivantes :
  - de la CCDP, en dépenses (012) 344 300,69 € au titre des charges de personnel,
  - de la CCDP, en dépenses (011) 12 551,39 € pour les charges de fonctionnement,
  - Attribution de compensation de la ville en 2024 au titre de la consommation prévisionnelle du service commun : - 361 943,30 €
  - de la ville de Pithiviers, en recettes 344 300,69 € au titre des charges du personnel,
  - de la ville de Pithiviers, en recettes 12 551,39 € au titre des charges de fonctionnement.

Considérant que les effets de la mise en commun peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale prend en compte cette imputation,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du rapport du comité de suivi de la convention des services communs CCDP/ville de Pithiviers, réuni le 30 novembre 2023, joint en annexe,
- **FIXE** les attributions de compensation définitives 2023 comme suit :

*Attributions de compensation positives*

	2023				AC Annuelles
	AC 2022 retraitée	SDIS	Voirie	Services Communs	
ASCOUX	61 115,52	-34 627,00	-212,00		26 276,52
AUTRUY-SUR-JUINE	69 226,85	-20 213,00	640,00		49 653,85
BOYNES	132 916,13	-43 214,00	-1 584,00		88 118,13
DADONVILLE	227 448,64	-77 872,00	312,00		149 888,64
ENGENVILLE	81 354,59	-16 936,00			64 418,59
ESCRENNES	125 799,00	-22 214,00	-165,00		103 420,00
PITHIVIERS	2 291 045,25	-326 515,00	1 109,00	-336 397,45	1 629 241,80
PITHIVIERS-LE-VIEIL	597 072,47	-57 226,00	1 189,00		541 035,47
SERMAISES	525 043,94	-50 902,00	346,00		474 487,94
THIGNONVILLE	24 536,88	-11 194,00	127,00		13 469,88
	<b>4 135 559,27</b>	<b>-660 913,00</b>	<b>1 762,00</b>	<b>-336 397,45</b>	<b>3 140 010,82</b>

### Attributions de compensation négatives

	2023				AC Annuelles
	AC 2022 retraitée	SDIS	Voirie	Services Communs	
AUDEVILLE	12 821,35	5 394,00			18 215,35
BONDAROY	9 779,98	12 847,00	75,00		22 701,98
BOUILLY-EN-GATINAIS	15 438,56	9 976,00	86,00		25 500,56
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	22 483,02	13 195,00	313,00		35 991,02
CESARVILLE-DOSSAINVIL	14 310,36	7 482,00			21 792,36
CHILLEURS-AUX-BOIS	80 165,67	63 612,00	479,00		144 256,67
COURCY-AUX-LOGES	25 761,40	12 499,00	112,00		38 372,40
ESTOUY	43 394,47	15 428,00	131,00		58 953,47
GIVRAINES	14 952,72	12 383,00	7,00		27 342,72
GUIGNEVILLE	12 214,02	15 979,00	260,00		28 453,02
INTVILLE-LA-GUETARD	1 744,30	3 828,00			5 572,30
LAAS	15 683,56	6 844,00	191,00		22 718,56
MAREAU-AUX-BOIS	36 948,75	17 458,00	18,00		54 424,75
MARSAINVILLIERS	25 224,34	8 874,00	218,00		34 316,34
MORVILLE-EN-BEAUCE	12 762,94	5 220,00			17 982,94
PANNECIERES	11 434,37	3 712,00			15 146,37
RAMOULU	19 466,28	7 627,00	97,00		27 190,28
ROUVRES-SAINT-JEAN	11 259,04	8 178,00			19 437,04
SANTEAU	22 246,45	11 948,00	-35,00		34 159,45
VRIGNY	43 809,47	25 636,00	98,00		69 543,47
YEVRE-LA-VILLE	36 602,89	21 083,00	343,00		58 028,89
	<b>488 503,94</b>	<b>289 203,00</b>	<b>2 393,00</b>	<b>0,00</b>	<b>780 099,94</b>

- PRÉCISE que les attributions 2023 ont été versées par douzième et que l'ajustement interviendra sur le dernier versement de l'exercice 2023.

### UNANIMITÉ

#### APPROBATION DES OBJECTIFS DE SERVICE OU DE DIRECTION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE (PIPC) 2024

Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, rappelle qu'instaurée par délibération du Conseil communautaire le 22 juin 2023, la Prime d'Intéressement à la Participation Collective (PIPC) relève d'un dispositif ayant pour objets de :

- favoriser la cohésion interprofessionnelle,
- mobiliser les personnels autour de projets collectifs,
- valoriser l'engagement des agents au sein de ces démarches.

Madame AUVRAY précise que la PIPC est une prime collective de service, ce qui signifie que son versement est conditionné à l'atteinte d'objectifs communs et que son montant est identique pour l'ensemble des agents d'un même service ou groupe de services.

Madame AUVRAY propose ainsi au Conseil d'approuver pour chaque service ou groupe de services identifié :

- les objectifs à atteindre au cours de l'année 2024 ;
- les indicateurs de mesure correspondant ;
- le montant individuel annuel maximal de la prime pouvant être attribué aux agents qui constituent le service.

Madame AUVRAY souligne le caractère innovant de la PIPC, faisant remarquer que peu de collectivités ou établissements publics l'ont mise en place à ce jour.

Monsieur le Président considère, quant à lui, que le versement de cette prime constitue une source de motivation supplémentaire pour les agents.

### DÉLIBÉRATION N°2023-128

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPC) dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire NOR n°INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2023-73 du conseil communautaire du 22 juin 2023, instaurant la Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC) et définissant les objectifs pour chaque service ou direction pour l'année 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant l'objectif de la Communauté de Communes du Pithiverais de maintenir, de par l'instauration de cette prime, du sens au travail et ainsi réaffirmer les valeurs collectives faisant partie intégrante de la Fonction Publique,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de constater, à l'issue de la période de 6 ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints au regard de ces derniers et de déterminer, dans la limite du plafond défini par la présente délibération, le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services),

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de renouveler le versement la Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC) aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services), étant précisé que les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime,
- **CONDITIONNE** le versement de la prime à la présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées :

- des congés annuels,
- des congés de maladie ordinaires,
- des congés liés à la réduction du temps de travail,
- des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour adoption,
- des congés de paternité,
- des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,



- des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

- **FIXE**, à 300 € bruts, le montant plafond annuel fixé par la collectivité pour chaque service ou groupe de services,
- **FIXE**, pour 2024, la période de mise en œuvre et d'évaluation des objectifs à 12 mois,
- **FIXE**, pour 2024, les objectifs et les indicateurs du dispositif d'intéressement à la performance collective par service ou groupe de service, ainsi que suit :

Service ou groupe de service	Objectifs	Indicateurs
<b>Évaluation des politiques publiques</b>	Valider l'audit de suivi certification ISO 9001	Tableau de suivi du calendrier prévisionnel d'animation de la certification Validation par le cabinet d'audit
<b>Communication</b>	Construire et mettre en place une stratégie de communication intégrant les éléments attendus pour valider l'audit de certification	Livrable : plan de communication
<b>Centres aquatiques</b>	Mettre en application la NF S52-014 (AFNOR) piscines à usage public - Exigences de la surveillance (des baignades) Organiser et mettre en œuvre du POSS.	Livrable : révision du POSS Indicateurs : Nombre de temps de travail avec l'ensemble des agents du centre aquatique, vacataires et saisonniers compris
<b>Actions sportives</b>	Réfléchir sur une nouvelle organisation des inscriptions Tickets Sports en intégrant la dématérialisation	Livrable : proposition formalisée
<b>Secrétariat de la DGA - pôle ART</b>	Accompagner les équipes dans la connaissance, la réponse et l'évaluation des appels à projets	Veille sur les appels à projets Livrable : tableau de suivi
<b>Relais Petite Enfance du Pithiverais</b>	Renouveler le projet de service en intégrant les objectifs du projet éducatif commun Améliorer la procédure de pré-inscription au multi-accueil	Formalisation du projet de service Livrables : Projet de service, nouvelle procédure de pré-inscription
<b>Multi-accueil</b>	Réviser un projet d'établissement en intégrant les objectifs du projet éducatif commun	Livrable : projet d'établissement révisé
<b>Enfance Jeunesse (coordinateurs, ALSH, PIJ, Ludothèque)</b>	Intégrer le projet éducatif commun dans les projets pédagogiques et projets de service Participer à la mise en place de la nouvelle organisation de la direction	Livrables : projets pédagogiques, bilan 2024 du projet éducatif commun Tableaux de suivi des réunions
<b>Direction des services aux familles</b>	Rédiger un projet de direction Évaluer la mise en place du projet éducatif commun	Livrables : projet de direction Bilan du projet éducatif
<b>Hygiène et sécurité</b>	Ajuster les indicateurs de fonctionnement du processus pour qu'ils permettent de contribuer à l'objectivation de l'Engagement Qualité "contribuer à l'épanouissement professionnel des équipes".	Livrable : tableau de suivi des indicateurs
<b>DIRFI (Direction finances/marchés publics)</b>	Réorganisation de la direction des finances permettant d'intégrer les nouveaux flux liés à la gestion de l'eau de l'assainissement et de l'habitat	Livrable : modification des fiches de postes / nouvel organigramme Rédaction de procédure interne
<b>GUE</b>	Mise en place du PES ASAP pour les deux collectivités	Paramétrage et prise en mains par l'ensemble des agents du service
<b>Patrimoine bâti</b>	Renforcer et entretenir des partenariats solides avec les communes et les syndicats scolaires afin d'optimiser la coordination des actions	Livrable : tableau de suivi des réunions
<b>Bureau d'études</b>	Mettre en place des solutions novatrices pour améliorer l'efficacité opérationnelle du service	Livrable : tableau d'évaluation de l'efficacité du service

<b>Voirie communautaire</b>	Apporter un soutien expert pour l'élaboration, l'analyse et la mise en route du marché d'entretien des espaces verts	Indicateurs : notification des marchés
<b>Direction de l'environnement/ DGST (direction)</b>	Maintenir la qualité de service auprès des usagers tout en veillant à une bonne communication au sein de la nouvelle direction	Indicateurs : rendement et résultats, réclamations
<b>Secrétariat DGST</b>	Contribuer à la rédaction d'une consultation pour les contrôles et les vérifications périodiques en vue d'assurer leur conformité et leur efficacité	Indicateur : lancement de la consultation
<b>DSI</b>	Mettre en place des actions de sécurisation préconisées suite aux conclusions de l'audit de cybersécurité	Livrable : tableau de suivi des actions Indicateurs : évaluation des résultats
<b>Secrétariat général/ accueil</b>	Favoriser la bonne prise des compétences Eau et Assainissement	Indicateurs : élaboration des délibérations et actes Gestions du flux accueil
<b>Centre instructeur</b>	Accompagner les communes et les EPCI à la prise de compétence en matière de police de la publicité et des enseignes à compter du 01/01/2024	Indicateur : enquête de satisfaction spécifique auprès des EPCI/communes concerné(e)s
<b>Direction Générale des Services</b>	Accompagnement du CODIR et du CODIR élargi dans la définition de leur rôle et leur positionnement en tant que manager	Planning d'intervention ou de formation
<b>DGAST</b>	Poursuivre la démarche de certification qualité ISO 9001 et piloter l'extension de son périmètre	Planning d'intervention ou de formation

- **PRÉCISE** que le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu précédemment. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet. Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services).
- **SOULIGNE** qu'une évaluation sera réalisée par l'autorité territoriale à l'issue de chaque période sur la base des objectifs et indicateurs définis au niveau de chaque service ou groupe de services. À l'issue de cette dernière, en cas d'atteinte des objectifs fixés, l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **INDIQUE** que, versée en supplément du régime indemnitaire, la Prime d'Intéressement à la Participation Collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception de celles rétribuant une performance collective.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget.

### **UNANIMITÉ**

#### **SUPPRESSION DU POSTE DE CHARGÉ DE MISSION « PROJET D'ADMINISTRATION ET CERTIFICATION »**

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité et de la réorganisation des services communautaires, Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, propose aux membres de l'assemblée délibérante la suppression du poste de chargé de mission « Projet d'administration et certification ».

### **DÉLIBÉRATION N°2023-129**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L332-8 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2023-86 du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2023, portant modification du tableau des emplois permanents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Vu les tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet,

Considérant que la nouvelle organisation mise en place au sein de la direction générale adjointe en charge du pôle attractivité du territoire, implique la suppression du poste de chargé de mission « projet d'administration et certification », celui-ci n'étant plus utile au bon fonctionnement de la collectivité,

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **SUPPRIME** un emploi permanent de chargé de mission « projet d'administration et certification », à temps complet, de catégorie A, au grade d'attaché principal relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- **MODIFIE** en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 8 décembre 2023, comme suit :  
Grade : Attaché principal à temps complet  
Ancien effectif : 3 - Nouvel effectif : 2
- **CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### ***UNANIMITÉ***

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOI PERMANENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, propose au Conseil communautaire de procéder à la modification du tableau des emplois permanents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en prenant notamment en compte les délibérations relatives au transfert de personnel et à la suppression d'un poste de chargé de mission ainsi que différents mouvements de personnel.

#### **DÉLIBÉRATION N°2023-130**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2023-86 du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2023, portant modification du tableau des emplois permanents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Vu la délibération n°2023-115 du conseil communautaire du 7 décembre 2023, actant le transfert de personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-129 du conseil communautaire du 7 décembre 2023, actant la suppression d'un poste,

Vu les tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet,

Considérant que l'organisation des services nécessite la création et la suppression d'emplois au sein des filières administrative, technique, social, médico-sociale et animation, notamment pour renforcer les services supports du fait de la prise des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

– **DE MODIFIER** le tableau des emplois permanents, ainsi que suit :

○ ***Création de postes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :***

Filière administrative :

3 postes d'adjoint administratif territoriaux à temps complet

Filière animation :

1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 21h45 hebdomadaires

Filière sociale :

1 poste d'éducatrice de Jeunes Enfants de classe Exceptionnelle à temps complet

○ ***Suppression de postes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :***

Filière administrative :

1 poste de rédacteur territorial à temps complet

Filière animation :

1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet à 18h30 hebdomadaires

Filière médico-sociale :

1 poste de puéricultrice hors-classe à temps complet

Filière technique :

2 postes d'Ingénieur principal à temps complet sont supprimés

– **DE PROCÉDER** à la mise à jour corrélative du tableau des effectifs permanents à temps complet et non complet de la Communauté de Communes du Pithiverais.

**UNANIMITÉ**

#### **ADHÉSION A LA MISSION CHOMAGE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET**

Madame Chantal AUVRAY, Conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois. Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi). Ce type de conventionnement est, en revanche impossible pour les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), ce qui signifie que la CCDP doit assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de ses anciens agents et leur verser les allocations chômage en cas de perte d'emploi.

Madame AUVRAY indique qu'afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans ces démarches, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret propose une mission Prestation chômage assurant, pour le compte des collectivités et EPCI adhérents, la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le calcul du montant de ladite allocation ainsi que des indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle de toute nature.

Compte tenu de la complexité des règles applicables en la matière, elle propose au Conseil de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret l'exercice de ses missions via la signature de la convention afférente.

Madame AUVRAY précise que seules les prestations sollicitées par la CCDP au titre de la présente convention font l'objet d'une facturation. Ainsi, la signature de la convention ne saurait en elle-même constituer un engagement financier.

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président et Maire de Chilleurs-aux-Bois, indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret propose également un accompagnement en matière de gestion des retraites. Madame Chantal AUVRAY confirme, indiquant que la CCDP a signé la convention permettant de bénéficier de ce service.

### DÉLIBÉRATION N°2023-131

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L. 5211-6,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1 relatif à la gestion des

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-1, L.452-30 et L.452-40,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant qu'il revient aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de se prémunir du risque chômage et d'indemniser directement leurs agents privés d'emplois, ce qui inclut l'instruction des demandes d'indemnisation des anciens agents et l'application des règles de coordination,

Considérant qu'à l'inverse de ce qui peut être pratiqué pour les agents contractuels, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant la pertinence de conclure une convention entre la Communauté de Communes du Pithiverais et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, ce dernier disposant d'une mission chômage spécialisée assurant, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés, la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le calcul du montant de ladite allocation,

Considérant que, conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement des missions facultatives assurées par les centres de gestion doit faire l'objet de conventions conclues entre le centre de gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public bénéficiaire,

Considérant que le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret fixe annuellement par délibération le montant des prestations détaillées au sein de la convention,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret,
- **DÉCIDE** de confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention afférente à ces prestations pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, laquelle est annexée à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**UNANIMITÉ**

**Décisions prises par délégation**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération n°2020-77 du 15 juillet 2020, complétée par la délibération n°2021-110 en date du 21 octobre 2021, Monsieur le Président informe le conseil des décisions prises par délégation dans les domaines suivants :

- **MODIFICATION DE RÈGLEMENTS**

Monsieur le Président a reçu délégation pour « Modification de règlements de fonctionnement des équipements et structures communautaires, n'impliquant aucun nouveau tarif ».

**Objet : Modification du règlement de fonctionnement du centre aquatique de Pithiviers**  
(n°DP-2023-46)

Modalités :

Le règlement de fonctionnement du centre aquatique de Pithiviers doit être modifié, à compter du 1 novembre 2023, pour apporter une actualisation au fonctionnement et intégrer les conditions générales de vente en ligne pour la réservation et le paiement en ligne des activités aquatiques.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **Préambule** : nouvelle formulation du préambule rappelant l'intérêt d'un règlement ;
- **Article 1** : conditions exceptionnelles de fermeture de l'établissement complétées par le motif « au profit de compétitions ou manifestations sportives, culturelles ou éducatives » ;
- **Article 2** - Inscription et redevance : intégration de la modalité d'inscription et de paiement en ligne pour les activités aquatiques, ajout des conditions de demande de remboursement ;
- Suppression de l'article 15 « Espace forme » ;
- **Annexe 1** : élévation de l'âge minimum des enfants ayant accès au jardin aquatique, passant de 6 mois à 1 an ;
- **Annexe 2** : ajout d'une annexe n°2 relative aux conditions générales de vente en ligne.

**Objet : Modification du règlement de fonctionnement de la piscine de Pithiviers-le vieil.**  
(n°DP-2023-47)

Modalités :

Le règlement de fonctionnement du centre aquatique de Pithiviers-le-Vieil doit être modifié, à compter du 1 novembre 2023, pour apporter une actualisation au fonctionnement et intégrer les conditions générales de vente en ligne pour la réservation et le paiement en ligne des activités aquatiques.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **Préambule** : nouvelle formulation du préambule rappelant l'intérêt d'un règlement ;
- **Article 1** : conditions exceptionnelles de fermeture de l'établissement complétées par le motif « au profit de compétitions ou manifestations sportives, culturelles ou éducatives » ;
- **Article 2** - Inscription et redevance : intégration de la modalité d'inscription et de paiement en ligne pour les activités aquatiques, ajout des conditions de demande de remboursement ;
- Suppression de l'article 15 « Espace forme » ;
- **Annexe 1** : élévation de l'âge minimum des enfants ayant accès au jardin aquatique, passant de 6 mois à 1 an ;
- **Annexe 2** : ajout d'une annexe n°2 relative aux conditions générales de vente en ligne.

**Objet : Modification du règlement de fonctionnement commun aux accueils de loisirs jeunesse 11-17 ans**  
(n°DP-2023-57)

**Modalités :**

Le règlement de fonctionnement commun aux deux accueils de Loisirs Jeunesse 11-17 ans de la CCDP (Chilleurs-aux-Bois et Pithiviers) doit être modifié, à compter du 27 novembre 2023, afin d'actualiser les horaires d'ouverture des structures.

La modification du règlement porte sur :

- **Article II - Jours et heures d'ouverture** : modification des jours et heures d'ouverture des structures.

• **ADOPTION DE CONVENTIONS**

Monsieur le Président a reçu délégation pour « Adoption de conventions ou avenants de partenariat n'impliquant aucun moyen financier pour la Communauté de communes hormis humain et/ou matériel déjà existant » et « Adoption de conventions de mise à disposition de locaux ou d'équipements relevant du domaine privé de la CCDP auprès de tiers et fixation du tarif le cas échéant »

**Objet : Convention de partenariat entre L'EHPAD de Pithiviers et l'ALSH de Pithiviers.**  
(n°DP-2023-48)

**Modalités :**

Signature de la convention de partenariat entre L'EHPAD de Pithiviers et L'ALSH de Pithiviers, pour l'organisation de rencontres et animations intergénérationnelles entre les résidents de L'EHPAD et les enfants et jeunes de l'ALSH de Pithiviers, afin de favoriser les échanges, de créer et développer du lien social entre générations.

Cette convention s'établit à compter de la date de sa signature, pour la période de l'année scolaire 2023-2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 fois.

**Objet : Convention de partenariat entre le service Enfance-Jeunesse de la CCDP et le collège Simone Veil de Pithiviers 2023-2027**  
(n°DP-2023-51)

**Modalités :**

Dans le cadre du projet éducatif aux services du Pôle Attractivité et Rayonnement du Territoire, les services Enfance Jeunesse de la CCDP travaillent en partenariat avec les établissements scolaires du second degré du territoire.

Le partenariat se traduit par la mise en place d'interventions gratuites du Point Information Jeunesse et du pôle Jeunesse au sein du collège Simone Veil de Pithiviers.

Considérant le changement de direction au sein du collège, il convient de dénoncer la convention de partenariat en cours, et d'en établir une nouvelle, pour encadrer ledit partenariat avec le collège Simone Veil de Pithiviers.

Cette convention s'établit à compter de la date de sa signature, pour la période de l'année scolaire 2023-2024, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 fois, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

**Objet : Avenant n°1 à la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil « A Petits Pas » 2023-2025**  
(n°DP-2023-52)

**Modalités :**

Une convention en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, émanant des services de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) du Département prévoit la réservation d'une place au sein du multi-accueil « A petits pas » pour permettre l'accueil d'enfants requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement médico-social auprès de leurs services.

Suite à la révision de la participation forfaitaire versée par le Département du Loiret à la CCDP, il convient de signer l'avenant n°1 à cette convention.

La modification porte sur l'article 5 de la convention initiale révisant la participation forfaitaire du Département comme suit :

- 6 000€ par place réservée par an au lieu de 4 800€.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

• **COMMANDE PUBLIQUE**

Monsieur le Président a reçu délégation de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieur à 1 500 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ».

**Objet : Contrat de prestation concernant la certification ISO 9001**  
(n°DP-2023-49)

Signataire :

LRQA France SAS

**Modalités :**

Signature d'un contrat de prestation avec LRQA France SAS relatif à l'évaluation du système de management afin d'en vérifier la conformité, pour le champ d'application de la norme ISO 9001 :2015.

La prestation d'un montant total de 5 160,00 €, porte sur la réalisation de trois audits,

- Un audit initial en 2023 (décomposé en 2 phases : la première à distance pour un montant de 645,00 €, la seconde sur site pour un montant de 1 935,00 €),
- Un premier audit de surveillance en 2024, pour un montant de 1 290,00 €,
- Un deuxième audit de surveillance en 2025, pour un montant de 1 290,00 €.

Étant précisé que :

- Le paiement des honoraires peut s'effectuer en plusieurs fois,
- Les frais de déplacement seront facturés en sus au coût réel,
- Le temps de déplacement sera facturé au prorata du tarif journalier applicable.

**Objet : Contrat de prestation pour l'assistance à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**  
(n°DP-2023-56)

Signataire :

Kergroas Sûreté  
7 Allées Pierre Chevallier  
45000 ORLÉANS

**Modalités :**

Signature d'un contrat de prestation avec Kergroas Sûreté pour l'accompagnement à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes, du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) ainsi que du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La prestation, dont le montant total s'élève à 24 000 € TTC, porte sur trois phases :

- Réalisation des PCS des communes : 14 700 €
- Élaboration des DICRIM : 5 700 €
- Maintien opérationnel annuel par commune : 3 600 €

Étant précisé qu'un acompte de 30% sera à verser à la commande, soit 7 200 € TTC.



- FINANCES

Monsieur le Président a reçu délégation de « solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions possibles au taux le plus élevé ».

<p><b>Objet : Convention d'objectifs et de financements hors prestation de service – Pilotage du projet de territoire « Ingénierie » pour l'année 2023</b> (n°DP-2023-50)</p>
<p>Modalités :</p>
<p>Le Président sollicite auprès de la Caisse des Allocations Familiales du Loiret la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Ingénierie » pour la réalisation d'une étude des besoins petite enfance et enfance par le cabinet ADELIA. Cette subvention est encadrée par la convention d'objectifs et de financement et établie pour les services précités, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.</p>

<p><b>Objet : Demande de subvention 2023 pour le suivi animation (externalisé) pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)</b> (n°DP-2023-53) Abroge et remplace la DP-2023-16</p>
<p>Modalités :</p>
<p>Le Président sollicite auprès de l'ANAH, une subvention pour la réalisation du suivi animation (externalisé) de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) de la CCDP pour l'année 1 pour un montant de 26 949 € HT (part fixe et part variable).</p>

<p><b>Objet : Demande de subvention 2023 pour le suivi animation (externalisé) pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet de Renouvellement Urbain (OPAH- RU)</b> (n°DP-2023-54) Abroge et remplace la DP-2023-17</p>
<p>Modalités :</p>
<p>Le Président sollicite auprès de l'ANAH, une subvention pour la réalisation du suivi animation (externalisé) de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) de la CCDP pour l'année 1 pour un montant de 18 654€ HT (part fixe et part variable).</p>

<p><b>Objet : Demande de subvention 2023 pour le suivi animation (externalisée) pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)</b> (n°DP-2023-55) Abroge et remplace la DP-2023-18</p>
<p>Modalités :</p>
<p>Le Président sollicite auprès de la Banque des Territoires, une subvention pour la réalisation du suivi animation (externalisé) de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) de la CCDP pour l'année 1 pour un montant de 3 859,44 € HT (20% du montant total HT du suivi animation)</p>

**Objet : Budget Principal 2023 : Virements de crédits n°1**  
(n°DP-2023-58)

Modalités :

Lors de l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, le Président a été autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif 2023 de 27 095 000 € permettent des virements de crédits jusqu'à un montant maximum de 2 032 125 €. Il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires des chapitres 65 et 68.

Les virements de crédits n°1 se composent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Compte	Fonction	Montant
65	65311	031	205 000,00
65	65568	7212	80 000,00
68	6815	020	4 100,00
011	60636	01	-289 100,00
<b>TOTAL</b>			0,00

### PAROLE DONNÉE AUX VICE-PRÉSIDENTS SUR LE TRAVAIL DES COMMISSIONS

Monsieur Christian BLONDEL, Membre du Bureau délégué à la communication et Maire de Vrigny, rappelle aux élus que la lettre d'information mensuelle de la CCDP a été adressée le 1<sup>er</sup> décembre dernier aux communes. Il invite chacun à en prendre connaissance et à relayer le contenu.

Monsieur Jean-Paul LOUBIÉ, Vice-Président en charge de l'hygiène et de la sécurité et Adjoint au Maire de Dadonville, évoque la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) avec les communes. Monsieur le Président salue le travail réalisé en ce sens.

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge du développement économique et Maire de Chilleux-aux-Bois, indique qu'une licence en maintenance industrielle a ouvert le 4 décembre 2023 dans les locaux du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), rue de Maison rouge à Pithiviers. Monsieur LEGRAND souligne également que deux rencontres se sont tenues dans le cadre de La Fabrique Prospective qui se met progressivement en place au sein de l'Entente économique du Nord Loiret.

Monsieur Didier MONCEAU, Vice-Président en charge de la voirie communautaire et Maire de Marsainvilliers, indique que la dernière tranche du programme de travaux 2023 a été réalisée. Il fait également part de ses inquiétudes quant à l'état des rives d'un certain nombre de voiries.

Monsieur Philippe CHALINE, Vice-Président en charge de la vie sportive et Maire de Pithiviers-le-Vieil, évoque des dysfonctionnements rencontrés au sein du bassin ludique du Centre aquatique tout en indiquant que ces derniers sont en voie de résolution. Il souligne qu'en dépit de ces aléas techniques, l'équipe, complète à ce jour, reste pleinement motivée. Monsieur CHALINE informe également les élus de la fermeture du centre aquatique du 23 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus ainsi que de l'organisation d'activités « Tickets Sports à Pithiviers, du 2 au 5 janvier 2024 pour les 8/10 et 11/17 ans.

Monsieur CHALINE souligne également la candidature de la CCDP à l'obtention du label « Terres de jeux 2024 ». Il indique que ce label, permettrait de renforcer la visibilité de la communauté de communes sur le territoire grâce à des supports de communication dédiés. Pour l'obtenir, il faut s'engager à assurer la promotion du sport olympique et de l'activité sportive en général auprès des habitants de la CCDP ainsi que des élus et services communautaires. Un groupe de travail a été constitué en ce sens.

Madame Françoise HINCKY, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse et Adjointe au Maire de Pithiviers, précise que les services enfance-jeunesse seront fermés lors des vacances de Noël. Elle indique également que le Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale s'est réuni jeudi 30 novembre dernier au siège de la CCDP.

Madame HINCKY remercie les élus et services des communes d'avoir relayé la campagne de communication relative à l'enquête réalisée auprès des familles, précisant qu'une restitution aura lieu le 19 décembre à 18h30 à la salle polyvalente de Dadonville.

Monsieur Ercan AFACAN, Vice-Président en charge de l'habitat et Adjoint au Maire de Pithiviers, rappelle que la Maison de l'Habitat ouvrira ses portes mi-janvier. Les travaux avancent bien et le recrutement du pilote est en cours.

Concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH et OPAH-RU), 95 contacts ont été enregistrés. Monsieur AFACAN indique également que les Café Réno se sont bien passés.

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président en charge des bâtiments scolaires et périscolaires et Maire de Givraines, informe les élus que le choix des coloris de l'école élémentaire du Clos Beauvoys a été effectué en concertation avec l'équipe enseignante. La première tranche de la réhabilitation devrait s'achever en février. Concernant l'accueil de loisirs de Bellecour, Monsieur GUÉRINET indique la présence d'une fuite au niveau du toit terrasse. Les premières estimations du montant des réparations s'élèvent à 90 000 €.

Monsieur GUÉRINET souligne également que le territoire communautaire compte 29 écoles et 123 classes. Parmi elles, 22 sont inoccupées dont la moitié sur la seule commune de Pithiviers.

## **Affaires diverses**

### **INTERVENTIONS SUR LES RÉSEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président indique que les agents municipaux pourront être sollicités suite à la prise des compétences Eau potable et Assainissement mais que, pour des questions de responsabilité, ils ne pourront plus intervenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein des réseaux concernés ainsi qu'au sein des stations d'épuration sans l'accord préalable de la CCDP.

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président et Maire de Givraines, salue la qualité de la foire aux questions publiée dans le cadre du transfert des compétences et invite à sa consultation.

### **CERTIFICATION ISO 9001**

Monsieur le Président informe les élus que la certification ISO 9001 a été délivrée à plusieurs services de la CCDP :

- L'accueil du siège communautaire ;
- Le service finances pour la partie règlements ;
- Le Centre instructeur des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;
- Le centre aquatique.

Monsieur le Président souligne que l'obtention de ce label constitue une reconnaissance du travail réalisé par l'ensemble des agents, ce qui inclut notamment les services supports concernés. Une communication sera effectuée prochainement auprès du public.

### **CÉRÉMONIE DES VŒUX 2024**

Les vœux de la communauté de communes auront lieu vendredi 26 janvier 2024 à 18h30 à la salle culturelle de Sermaises.

### **PROCHAINES RÉUNIONS**

Monsieur le Président informe les élus des dates retenues pour les prochaines réunions communautaires : Le Bureau se tiendra le 14 décembre prochain à 8h30 au siège de la communauté de communes tandis que la séance du Conseil Communautaire aura lieu le jeudi 11 janvier 2024 à 18h00 en la salle culturelle de Sermaises.

Monsieur le Président souhaite à tous de très bonnes fêtes de fin d'année et invite les élus communautaires à partager le verre de l'amitié.

\*\*\*

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Président clôt la séance à 20h51.

Le Président,  
James BRUNEAU



La secrétaire de séance,  
Françoise HINCKY



Publié le : 16 février 2024